



Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome I

**RAPPORT DE
PRESENTATION**

*Région Ile-de-France
Département de l'Essonne*

**Ville de
DRAVEIL**

**APPROBATION
du RLP**

**Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal, réuni en séance
le 5 février 2026**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
Partie 1 - CADRE JURIDIQUE.....	5
1.1 - Les principales étapes de la procédure du RLP.....	6
1.2 - Les pièces constitutives du RLP	8
1.3 - Les différents dispositifs visés par la réglementation	9
1.4 - Les dispositifs exclus de la réglementation	13
Partie 2 - ANALYSE TERRITORIALE	14
2.1 - Approche globale.....	15
2.2 - Grandes entités paysagères	16
Partie 3 - DIAGNOSTIC DU PATRIMOINE PUBLICITAIRE	33
3.1 - Diagnostic de la publicité	34
3.2 - Diagnostic des enseignes	47
Partie 4 - ORIENTATIONS POUR LE RLP.....	64
Partie 5 - EXPLICATION DES CHOIX.....	70
5.1 - Zonage de la publicité	71
5.2 - Zonage des enseignes	73
5.3 - Réglementation de la publicité.....	75
5.4 - Réglementation des enseignes	79
ANNEXE – GLOSSAIRE	83

INTRODUCTION

L'affichage publicitaire (*publicité, enseigne, préenseigne*) participe à l'animation de la Ville, à son économie, à son image et à son cadre de vie :

- ☞ Il est un indicateur d'une réalité économique : celle de toute la chaîne d'acteurs qui concourent à l'acte de l'affichage publicitaire : « *le fabricant, l'installateur, l'afficheur, l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est implanté le dispositif* ». Ce peut être un enjeu important pour les communes.
- ☞ Il est un élément constitutif du paysage et de l'environnement : « *les centres-villes, les axes routiers, les zones d'activités, les entrées de ville* », sont les lieux privilégiés du développement de l'affichage publicitaire. Cependant, ces secteurs contribuent fortement à forger l'image du territoire communal, image visuelle qui peut rentrer en contradiction avec l'image économique.

La protection du cadre de vie, enjeu fondamental pour l'attractivité des territoires et pour les populations est au cœur du règlement national de publicité (RNP). Le règlement local de publicité (RLP) s'inscrit dans le prolongement de cet objectif. Il nourrit l'ambition d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles et lumineuses, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et enfin de participer aux nécessaires efforts en matière de sobriété énergétique.

L'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) permet à la commune d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes issue du code de l'environnement (*Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er}*) aux caractéristiques du territoire.

Il s'agit là d'un enjeu fondamental en termes d'attractivité du territoire afin de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et de développement économique local.

Le règlement local de publicité (RLP) définit une ou plusieurs zones où s'appliquent des règles plus restrictives que les dispositions règlement national de publicité (RNP).

Toutefois, le règlement local de publicité (RLP) peut assouplir des règles ou déroger à des interdictions définies par le règlement national de publicité (RNP) :

- ☞ Réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite et dont la liste figure à l'article à l'article I. -581-8 du code de l'environnement.
- ☞ Prescrire pour les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface et de prévention des nuisances lumineuses (*Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*).

Depuis la Loi du 12 juillet 2020 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II », les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ou les communes ayant conservés la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), disposent de la compétence pour élaborer, réviser ou modifier un règlement local de publicité (RLP).

La commune de DRAVEIL a conservé sa compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU). En conséquence, la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) est menée à l'initiative et sous l'autorité du Maire.

La commune de DRAVEIL dispose d'un règlement local de publicité (RLP) adopté en septembre 1999. Les règlements locaux de publicité de « 1ère génération » approuvés avant le 13 juillet 2010 (date de la publication de la loi ENE) qui n'auraient pas été révisés ou modifiés selon la procédure d'un plan local d'urbanisme (PLU) au 13 juillet 2021 seraient caducs à compter du 14 janvier 2021 (*article 29 de la Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes*).

C'est donc le règlement national de publicité (RNP) qui s'applique sur le territoire de DRAVEIL.

Partie 1 - CADRE JURIDIQUE

1.1 - Les principales étapes de la procédure du RLP

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a modifié la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du règlement local de publicité (RLP).

L'article L. 581-14-1 du code de l'environnement mentionne que le Règlement Local de Publicité (RLP) est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception de la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.



Après l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires et sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité, le règlement local de publicité (RLP) entre en vigueur.

Il est d'application immédiate pour les publicités, les enseignes et les préenseignes qui s'implanteront ou seront modifiées postérieurement à cette entrée en vigueur.

La publicité, les enseignes, et les préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement local de publicité (RLP) et non conformes avec ce dernier, mais conformes avec le règlement national de publicité (RNP) en vigueur, doivent être mis en conformité dans les délais suivants

- 👉 2 ans pour les publicités et les préenseignes
- 👉 6 ans pour les enseignes

Dans sa séance du **15 décembre 2022**, le Conseil Municipal de DRAVEIL a **prescrit par délibération** la révision du règlement local de publicité (RLP), fixé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

Il est fixé les objectifs suivants :

- ☞ **Adapter** la réglementation nationale applicable aux publicités, enseignes et préenseignes au contexte local.
- ☞ **Prévoir**, le cas échéant, des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale afin de s'adapter aux exigences du territoire communal, notamment aux entrées de ville, sur les axes structurants, au centre-ville, dans les zones commerciales et artisanales ainsi qu'aux abords des sites patrimoniaux.
- ☞ **Favoriser** l'attractivité du centre-ville commerçant et des zones de commerces de détails en édictant des dispositions spécifiques permettant d'harmoniser et de mettre en valeur les enseignes des commerces de détails.

Il est défini les modalités de concertation suivantes :

- ☞ Publication d'au moins un article dans le journal municipal « Vivre à Draveil ».
- ☞ Mise à disposition du public d'un registre en vue de formuler des observations et des propositions pendant toute la durée de la procédure, disponible aux heures d'ouverture :
 - *Service Urbanisme, Centre Administratif, 97bis boulevard Henri Barbusse - 91210 DRAVEIL*
- ☞ Organisation d'au moins deux réunions publiques avec les habitants, les associations locales, les professionnels locaux (commerces et artisanat) et les autres personnes concernées.
- ☞ Diffusion de documents et d'informations, tout au long de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité, sur le site internet de la commune de DRAVEIL.

Dans sa séance du **2 octobre 2023**, le Conseil Municipal de DRAVEIL a **débatu** les cinq orientations du règlement local de publicité (RLP).

- ORIENTATION N°1 : Maintenir la qualité paysagère dans les sites protégés et dans les espaces naturels
- ORIENTATION N°2 : Renforcer l'attrait commercial du centre-ville
- ORIENTATION N°3 : Valoriser l'image de la commune par les entrées de ville et les axes structurants
- ORIENTATION N°4 : Rendre lisibles et attractives les zones d'activités commerciales et artisanales
- ORIENTATION N°5 : Préserver le cadre de vie et la qualité paysagère des secteurs résidentiels

Dans la phase de concertation, deux réunions publiques ont été organisées **19 juin 2025** pour la présentation du projet de règlement local de publicité (RLP).

Dans sa séance du **3 juillet 2025**, le Conseil Municipal de DRAVEIL a **arrêté par délibération** le projet de règlement local de publicité (RLP) **et tiré le bilan de la concertation**.

1.2 - Les pièces constitutives du RLP

Conformément à l'article R.581-72 du Code de l'environnement, un règlement local de publicité (RLP) comprend au moins :

- ☞ Un rapport de présentation ;
- ☞ Une partie réglementaire ;
- ☞ Des annexes.

1.2.1 | Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de la publicité extérieure sur le territoire de la commune.

Il mesure l'impact de la publicité extérieure sur le cadre de vie et analyse leur conformité aux dispositions du règlement national de publicité (RNP).

Il identifie les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux qui nécessitent un traitement spécifique.

Le rapport précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles instituées dans le règlement.

1.2.2 | Le règlement

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes sur le territoire couvert par le règlement local de publicité (RLP).

Ces prescriptions générales ou spécifiques sont en principe plus restrictives que celles issues du règlement national de publicité (RNP). Toutefois, certaines règles nationales, jugées importantes pour le territoire, peuvent être rappelées dans le règlement.

1.2.3 | Les annexes

Les annexes sont constituées :

- Des documents graphiques matérialisant les différentes zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés ;
- De(s) arrêté(s) municipal(aux) fixant les limites d'agglomération de la commune, représentées sur un document graphique annexé ;

1.3 - Les différents dispositifs visés par la réglementation

L'article L.581-3 du Code de l'environnement définit les dispositifs concernés par la réglementation.

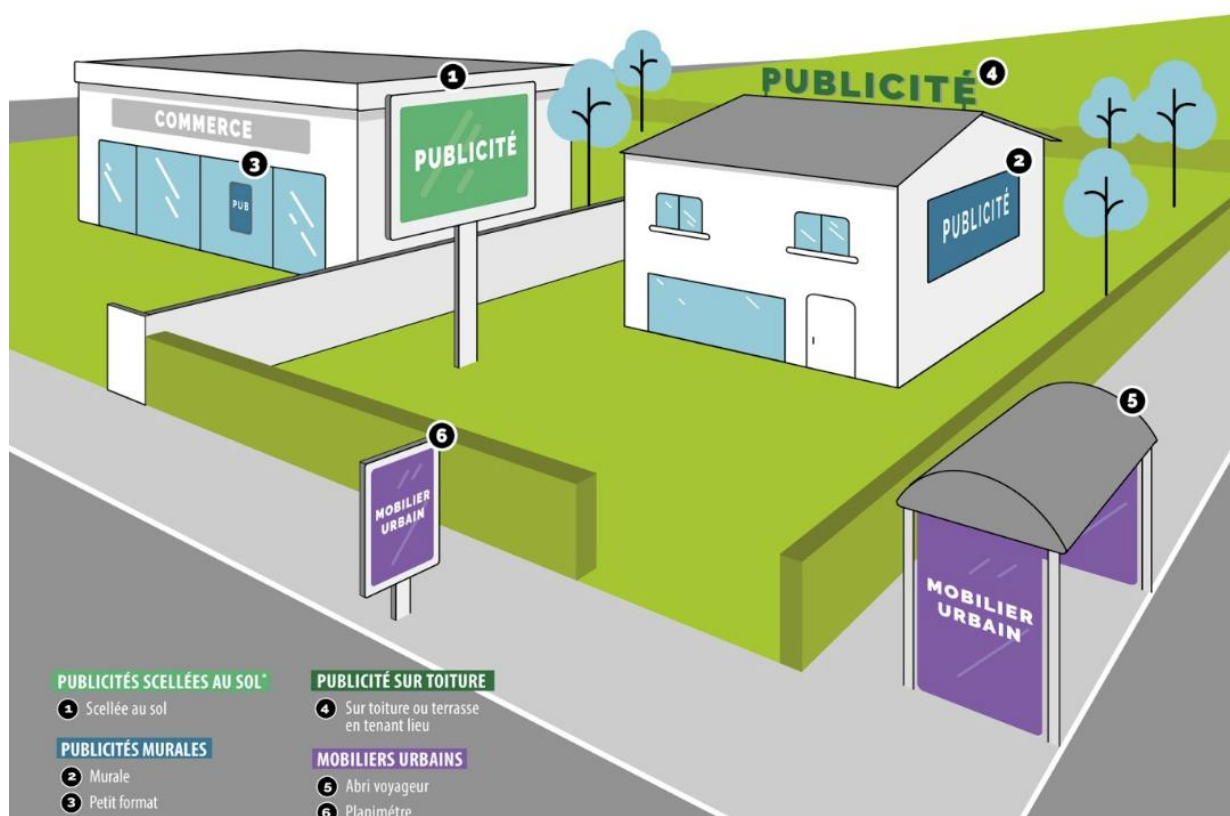
Trois catégories de dispositifs sont visées : « La publicité » ; « Les enseignes » ; « Les préenseignes ».

1.3.1 - La publicité

Constitue une publicité « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ». Sont aussi considérés comme des publicités, les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images (art. L.581-3-1° du Code de l'environnement).

La généralité de la définition permet d'appréhender tous types de publicité règlementés par le règlement national de publicité (RNP) suivant plusieurs critères selon :

- Leurs conditions d'implantation (scellées au sol, apposées sur un support existant, sur toiture ou terrasse, sur bâches, apposées sur du mobilier urbain) ;
- Leur caractère lumineux ou non (non lumineuse, éclairées par projection ou par transparence, lumineuse, numérique) ;
- Leur taille (petit format, dimensions exceptionnelles) ;
- Leur caractère lumineux ou non ;
- Leur mobilité (publicité sur véhicules terrestres, sur voies navigables).

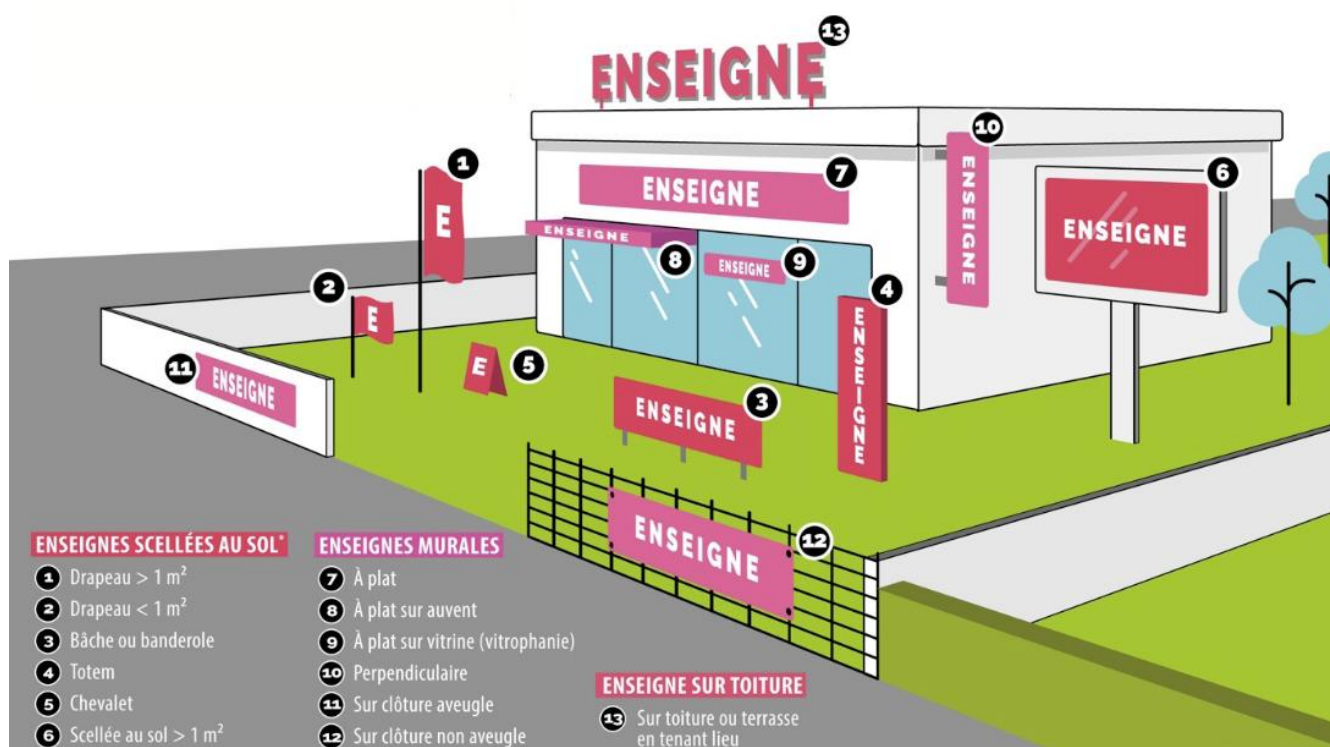


1.3.2 - L'enseigne

Constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3-2° du Code de l'environnement).

Comme pour la publicité, le règlement national de publicité (RNP) prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées :

- Les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires ;
- Les enseignes sur auvent ou sur vitrine ;
- Les enseignes sur clôture ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse ;
- Les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- Les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

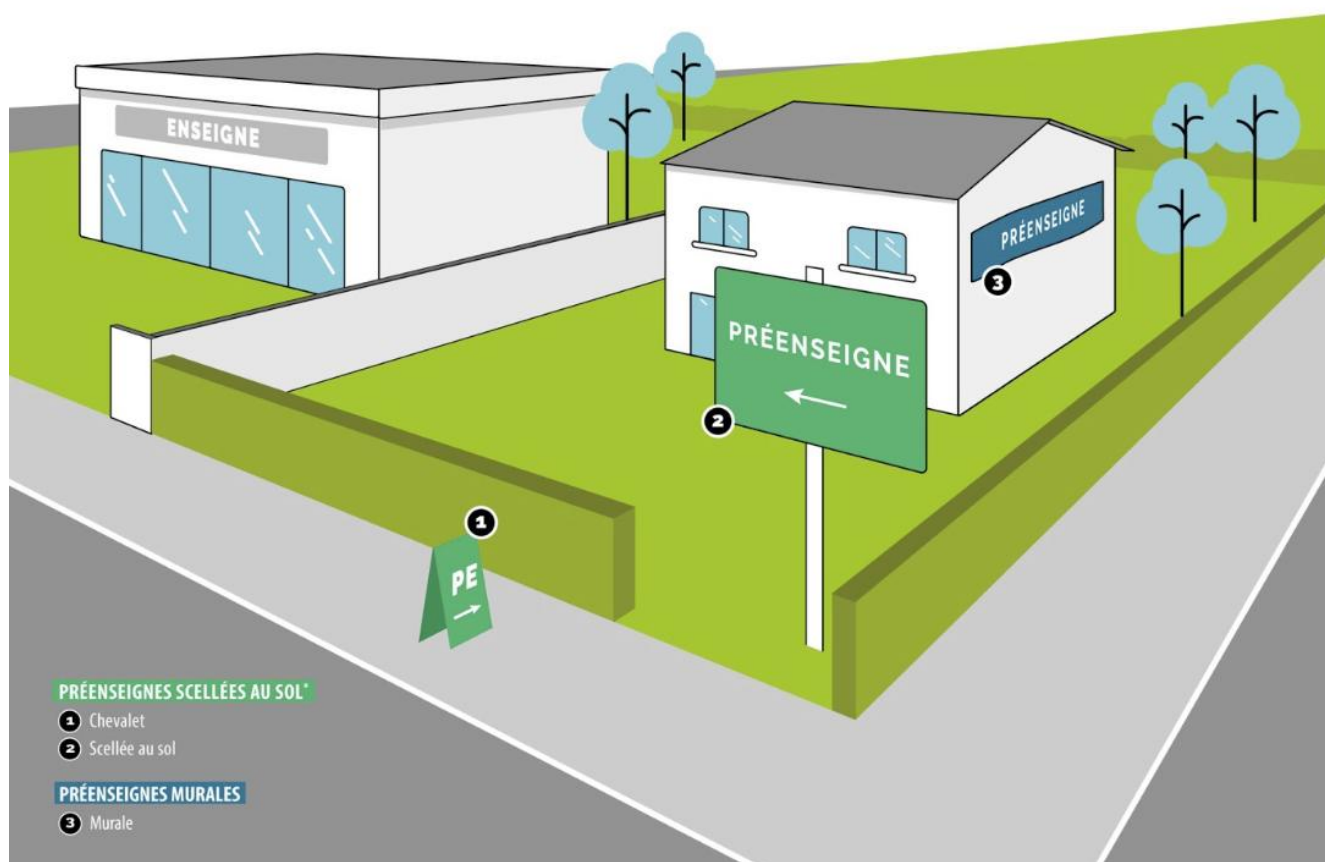


1.3.3 - La préenseigne

Constitue une préenseigne « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L.581-3-3° du Code de l'environnement).

La préenseigne informe le public de la proximité de l'activité, généralement par l'adjonction d'une indication de direction ou de distance ou d'adresse.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L.581-19 du Code de l'environnement).



Le cas particulier des préenseignes dérogatoires

Si les préenseignes sont interdites hors agglomération, il est néanmoins admis que certaines activités puissent y être signalées par des préenseignes dites dérogatoires. Il s'agit d'un régime dérogatoire qui accorde à certaines activités, la possibilité d'installer hors agglomération et en nombre limité des dispositifs de petit format :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- Les activités culturelles ;
- Les monuments historiques ouverts à la visite ;
- À titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.



Produits du terroir



Monument historique

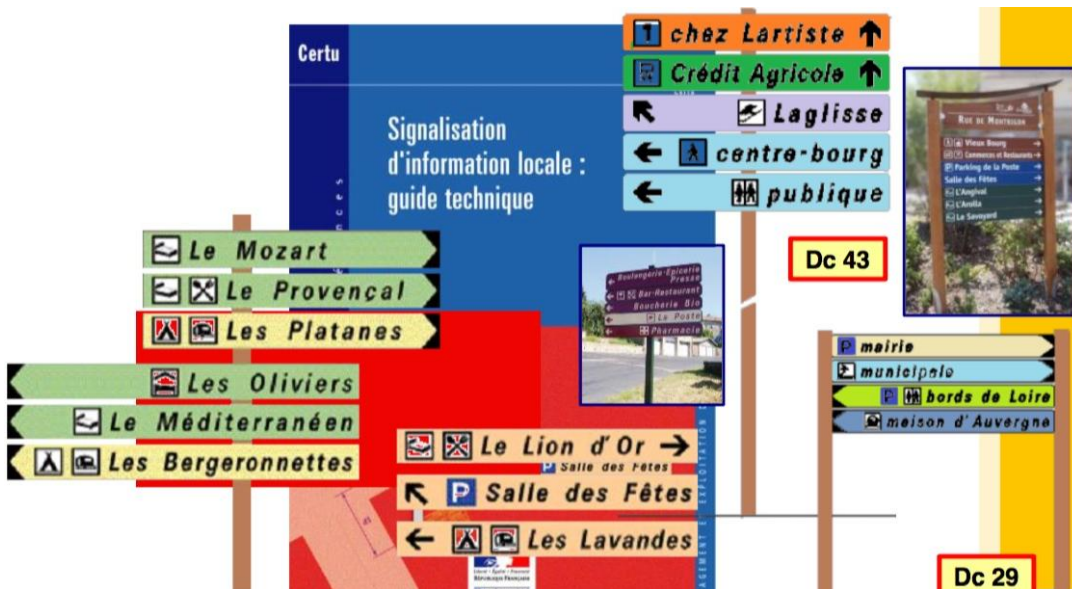


Activité culturelle

1.4 - Les dispositifs exclus de la réglementation

Certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation nationale issue du Code de l'environnement.

La signalisation d'information locale (SIL), régie par le code de la route, ou des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations à caractère général ou de service public à la population.



Sont également exclus de la réglementation les mobiliers urbains ne comportant aucune publicité, ainsi que les œuvres artistiques ou les décorations. Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain.

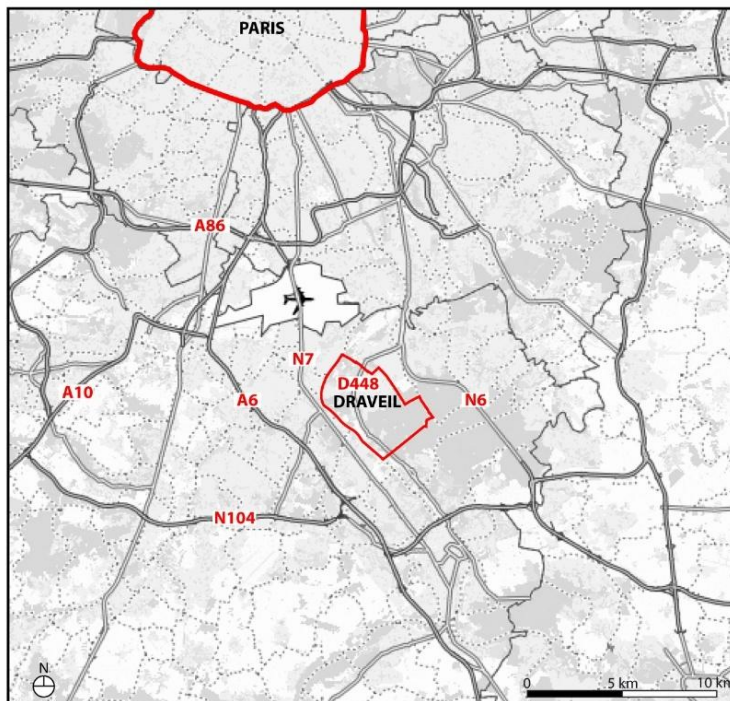


Partie 2 - ANALYSE TERRITORIALE

2.1 - Approche globale

Localisée à proximité (environ 8 km) du pôle économique de Orly-Rungis ainsi que du pôle d'emploi d'Évry, **la commune de Draveil se situe dans un bassin économique d'importance à l'échelle de l'Île-de-France.**

La commune bénéficie d'un environnement naturel de qualité : elle comporte, à l'Est, une importante partie du massif forestier domanial de Sénart, et à l'Ouest des étangs autour de la base de loisirs. Elle est également bordée par la Seine. L'une de ses caractéristiques est de se situer à proximité immédiate des principaux axes de communication interurbains, tout en bénéficiant d'un environnement naturel en grande partie préservé.



Son territoire est relativement vaste, il s'étend sur une surface totale de près de 1 600 hectares. Le milieu urbain occupe, selon la carte du Mode d'Occupation du Sol de l'IAU, une surface d'environ 560 ha (35,1% du territoire communal) et le milieu naturel se développe sur environ 843 ha (52,9% du territoire communal). La proportion d'espaces ouverts artificialisés (espaces verts urbains, terrains de sport, ...) est particulièrement importante, représentant 191 ha (12 % du territoire communal).

On observe que le tissu urbain se développe principalement de part et d'autre des axes routiers D448 et D931. Le croisement de ces deux axes s'effectue au droit de l'église Saint-Rémy, sur la place de la République. Le processus d'urbanisation de la commune s'est effectué le long du coteau, autour du centre-ville historique.

La commune n'est pas desservie par le réseau lourd de transport urbain, ce sont les gares RER de Juvisy-sur-Orge (lignes C et D du RER), située à 1km du centre-ville de Draveil, de Vigneux-sur-Seine (ligne D du RER) et de Ris-Orangis (ligne D du RER), qui sont empruntées par les Draveillois.

Enfin, Draveil appartient à la Communauté d'agglomération de Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS) composée de neuf communes totalisant 177 000 habitants (INSEE 2021), Brunoy, Boussy-Saint-Antoine, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres.

La commune de Draveil compte 29 173 habitants (INSEE 2021).

2.2 - Grandes entités paysagères

Le patrimoine paysager de la commune se fonde tout d'abord sur la géographie exceptionnelle formée par la forêt de Sénart et les rives de Seine. La richesse naturelle est le principal atout de la commune qui tire une grande partie de son identité de ce cadre paysager rare en Ile-de-France.

Le patrimoine urbain paysager

Au-delà de ces grandes entités paysagères, la présence végétale se développe jusque dans les tissus urbanisés ce qui contribue à enrichir la qualité du cadre de vie.

On recense plusieurs **parcs** au cœur de Draveil : le domaine de Villiers, le parc Chapuis, le parc du château des Sables et les parcs des résidences d'habitat collectif qui sont les principaux espaces naturels situés dans la ville.

Les **jardins privés** concourent également à affirmer l'identité verte de la commune : les cœurs d'îlots non-bâtiés sont plantés et renforcent le caractère végétal de Draveil.

Enfin, à l'échelle de la rue, les **alignements d'arbres** situés notamment le long de l'allée des Tilleuls Louis XIV et de l'avenue Marcelin Berthelot.



(Carte extraite du Plan Local d'Urbanisme de Draveil)

La forêt de Sénart

La forêt de Sénart, située à l'extrémité ouest du plateau de la Brie, à l'est de la commune de Draveil, est une relique de l'ancienne forêt gauloise. Représentant une superficie de 2 400 ha, elle occupe 450 ha sur le territoire communal. L'imperméabilisation du sol dû à un sous-sol argileux et les faibles pentes empêchent l'infiltration et l'évacuation des eaux. Cette particularité a contribué à la formation d'un paysage forestier où les mares sont nombreuses. La flore est dominée par la présence du chêne ainsi que le bouleau et le pin auxquels s'ajoutent une flore assez variée, composée de violettes, de bruyères, de pervenches et de jonquilles.

La faune est essentiellement représentée par du gibier (sanglier, chevreuil, etc.), des oiseaux (merles, grives, étourneaux, pinsons, mésanges, etc.) ainsi que des renards, belettes, hermines, écureuil.

Cette forêt domaniale (propriété privée de l'Etat) est classée en « Forêt de protection » depuis décembre 1995, soit le premier massif boisé classé de France, ce qui a pour effet, en interdisant tout changement d'affectation, de garantir la pérennité de l'état boisé.

Les berges de la Seine

Les berges de Seine n'ont été que très peu urbanisées en raison des risques d'inondation. Elles ont fait l'objet de nombreuses fouilles pour l'extraction du sable déposé par le fleuve, notamment durant le 19^e siècle et la première partie du 20^{ème} siècle. Une fois ces activités abandonnées, les anciennes carrières ont été progressivement remplacées par des étangs qui servent aujourd'hui à la promenade et aux loisirs. Une base de loisirs régionale a été construite au nord de la commune, autour de l'étang des Mousseaux, renforçant l'attractivité de cette partie du territoire communal.

Les espaces agricoles

Situés dans le fond de vallée de la Seine, au sud du quartier de Champrosay, quelques terrains agricoles demeurent à Draveil. Ils comprennent des champs ouverts mais aussi quelques vergers. Bien qu'elles bénéficient de limons fertiles, une partie de ces terres sont situées en zone inondable et servent de champs d'expansion des crues lors des plus forts épisodes d'inondation.

Les jardins familiaux

Les parcelles des jardins familiaux de Draveil sont assez vastes. En tout, ces jardins occupent un espace d'environ 1 ha en fond de vallée. Leur état témoigne de leur bonne utilisation. Ils sont classés en espaces naturels sensibles par le département.

Les anciens grands domaines et les jardins des grandes propriétés bâties

A l'intérieur du tissu urbain de Draveil, des propriétés possèdent de grands espaces verts :

- Le château de Villiers (actuel Hôtel de Ville),
- De grandes propriétés privées, principalement localisées le long du boulevard Henri Barbusse,
- Les grands équipements publics qui occupent d'anciennes grandes propriétés.

Ces propriétés, souvent édifiés au XIXème siècle, comprennent des parcs paysagers d'une grande richesse naturelle. La plupart de ces parcs sont classés en Espaces Boisés Classés (EBC) de façon à permettre la protection de ces boisements.

L'arbre dans la ville

Les arbres sont très présents dans le paysage urbain draveillois. Ils prennent la forme d'alignements bordant chacune des avenues de la ville ou des rues des quartiers d'habitat individuel. Ils sont également très présents dans le centre-ville dont les réaménagements d'espaces publics ont permis d'en ajouter davantage.

Ils ont par ailleurs été maintenus lors des grandes opérations de constructions que la commune a connues dans son histoire. C'est le cas de la cité de Paris-Jardins dont le parc originel a été conservé. De même, dans l'opération du domaine de Villiers, de nombreux arbres isolés ont été conservés au milieu des immeubles.



L'allée centrale du domaine de Villiers (allée Louis XIV)

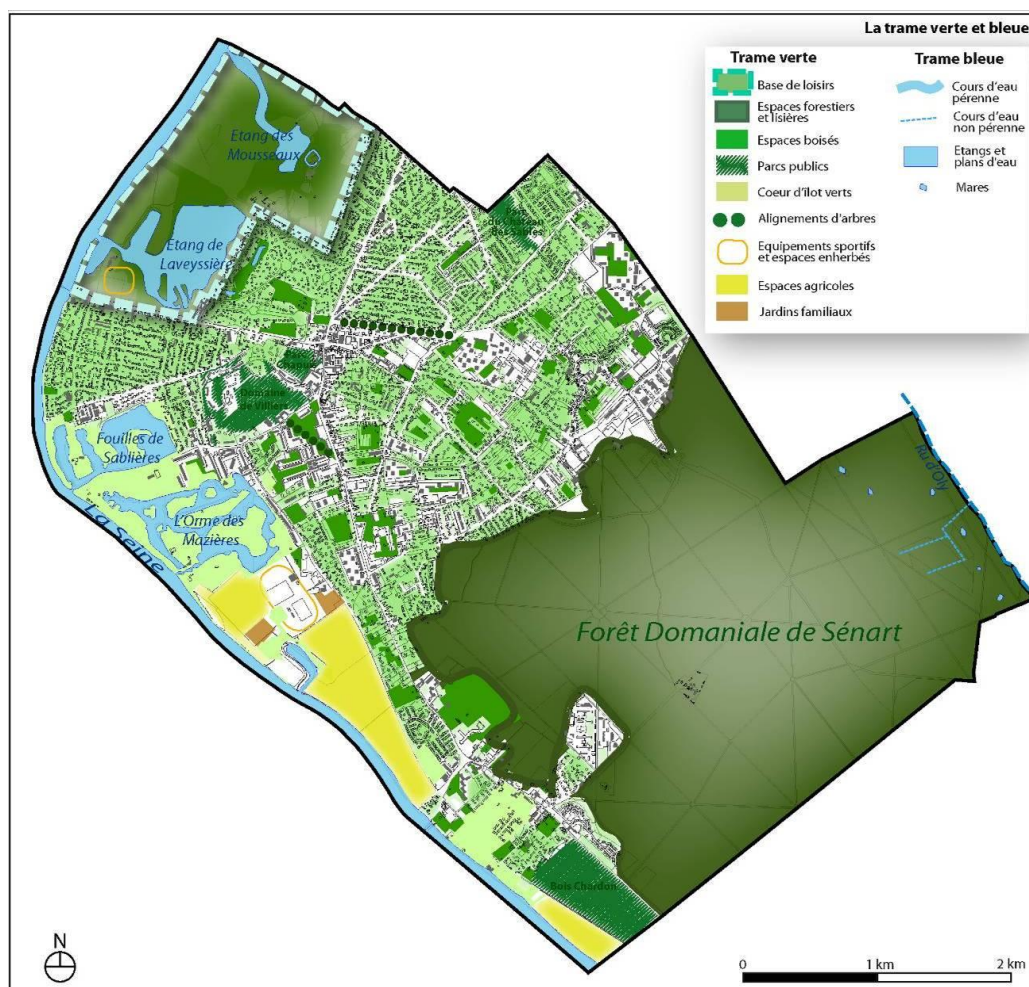
Les parcs dans la ville

Ils occupent une place importante dans le milieu urbain et sont très fréquentés des habitants pour leurs qualités paysagères et leurs activités. Le parc Chapuis, en plein centre-ville est un grand espace ouvert où des terrains de boules ont été aménagés sous des arbres centenaires.

A proximité, le domaine de Villiers et son vaste parc offrent un lieu de détente apprécié.

La Fosse aux Carpes, près de la rue de Chatillon, sur les bords de Seine associe espaces verts et étang.

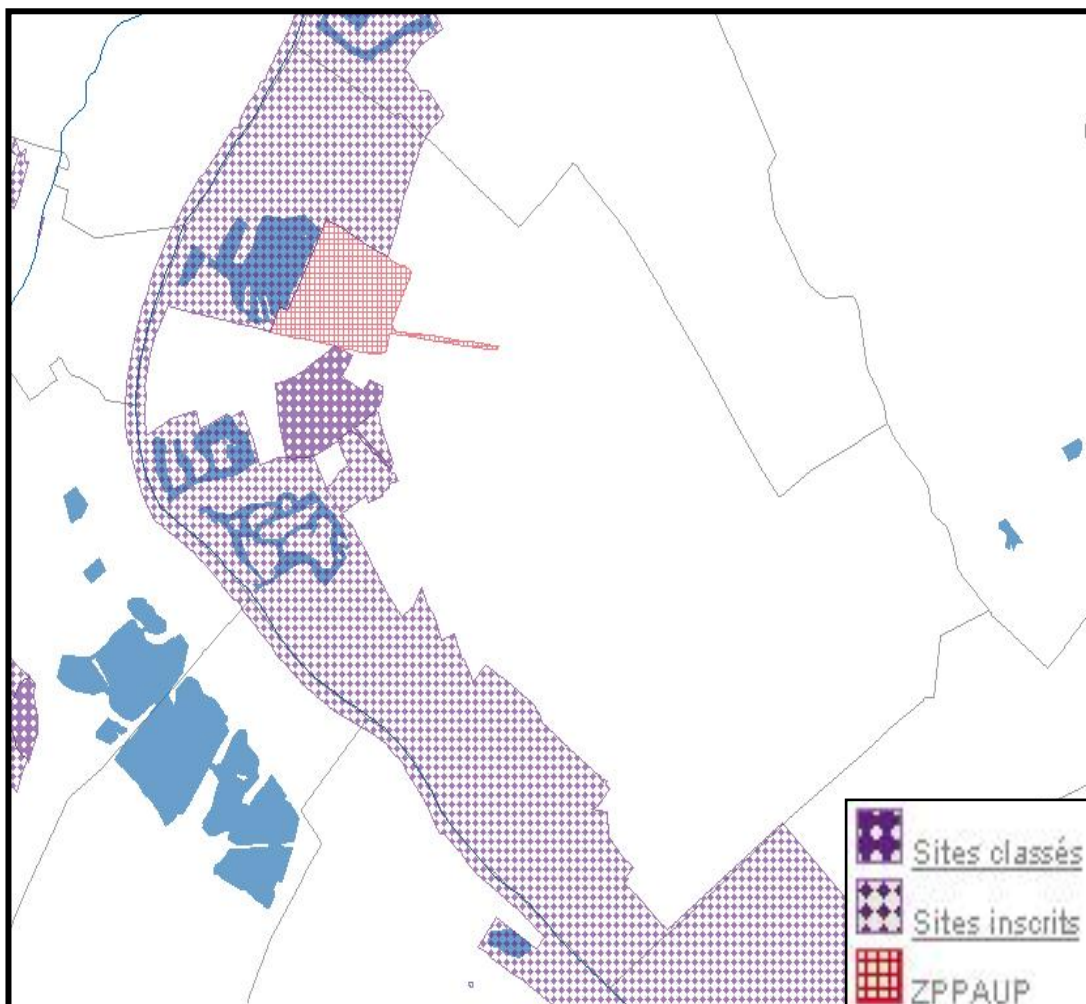
Enfin, le parc du Château de la Plaine des Sables, limitrophe de la commune de Vigneux, au nord-est du territoire se compose d'un important espace vert fortement boisé.



(Carte extraite du Plan Local d'Urbanisme de Draveil)

Les sites classés et sites inscrits sur la commune

Plusieurs éléments du patrimoine communal sont repérés au titre des monuments historiques : le parc du château de Villiers et l'allée des Tilleuls Louis XIV sont classés ; les berges de Seine sont inscrites à l'inventaire supplémentaire.

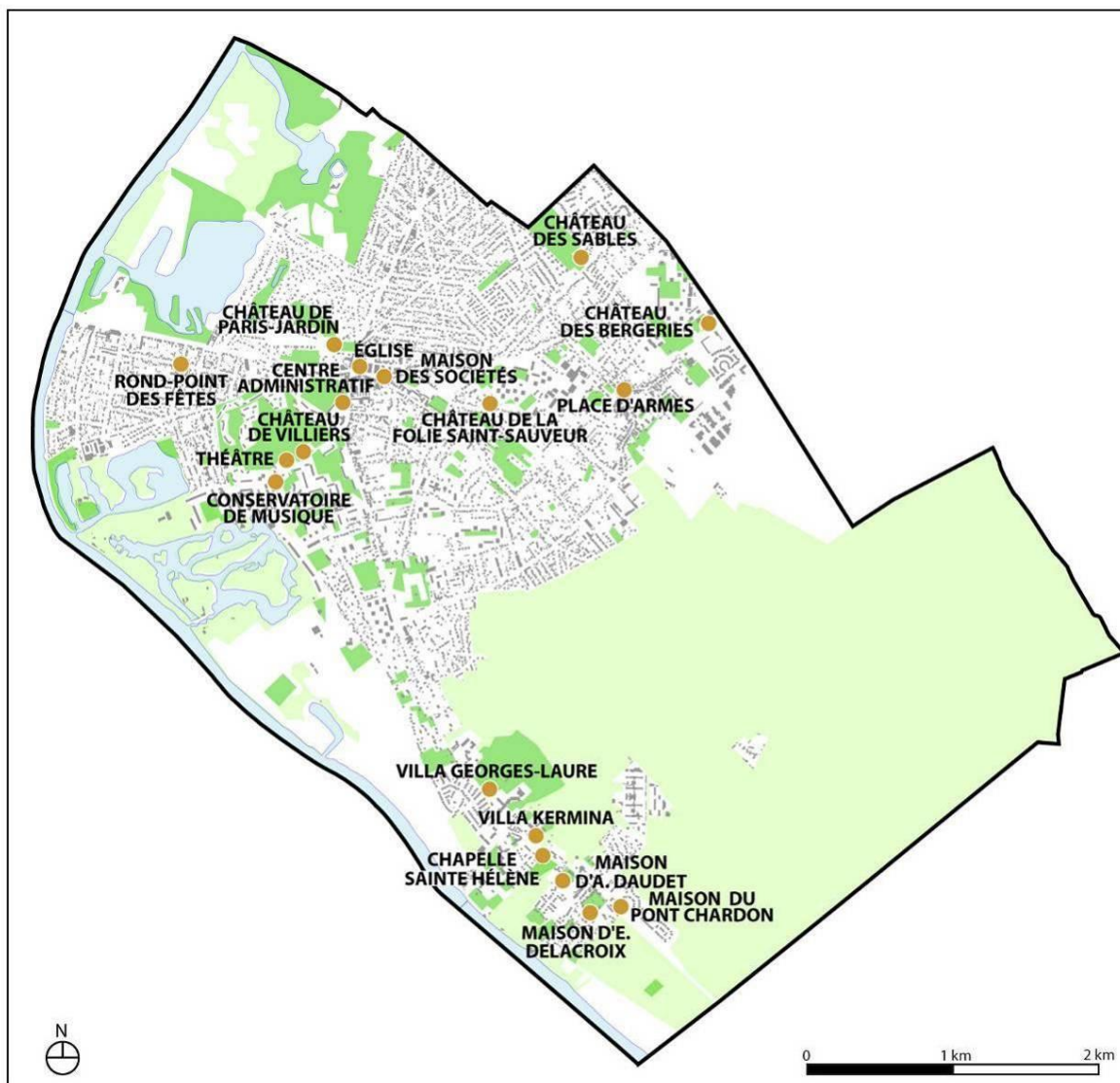


(Carte extraite du Plan Local d'Urbanisme de Draveil)

COMMUNE	Protection <i>site Classé</i> <i>Site Inscrit</i>	Arrêté Décret	Date de protection	type	Dénomination
Draveil	Site classé	A	18/05/1942	Parc	Parc du château de Villiers et avenue de Tilleuil Louis XIV
Draveil	site inscrit	A	18/01/1942	Parc	Parc et château de Villiers
Draveil	site inscrit	A	19/08/1976	Berges	Rives de la Seine

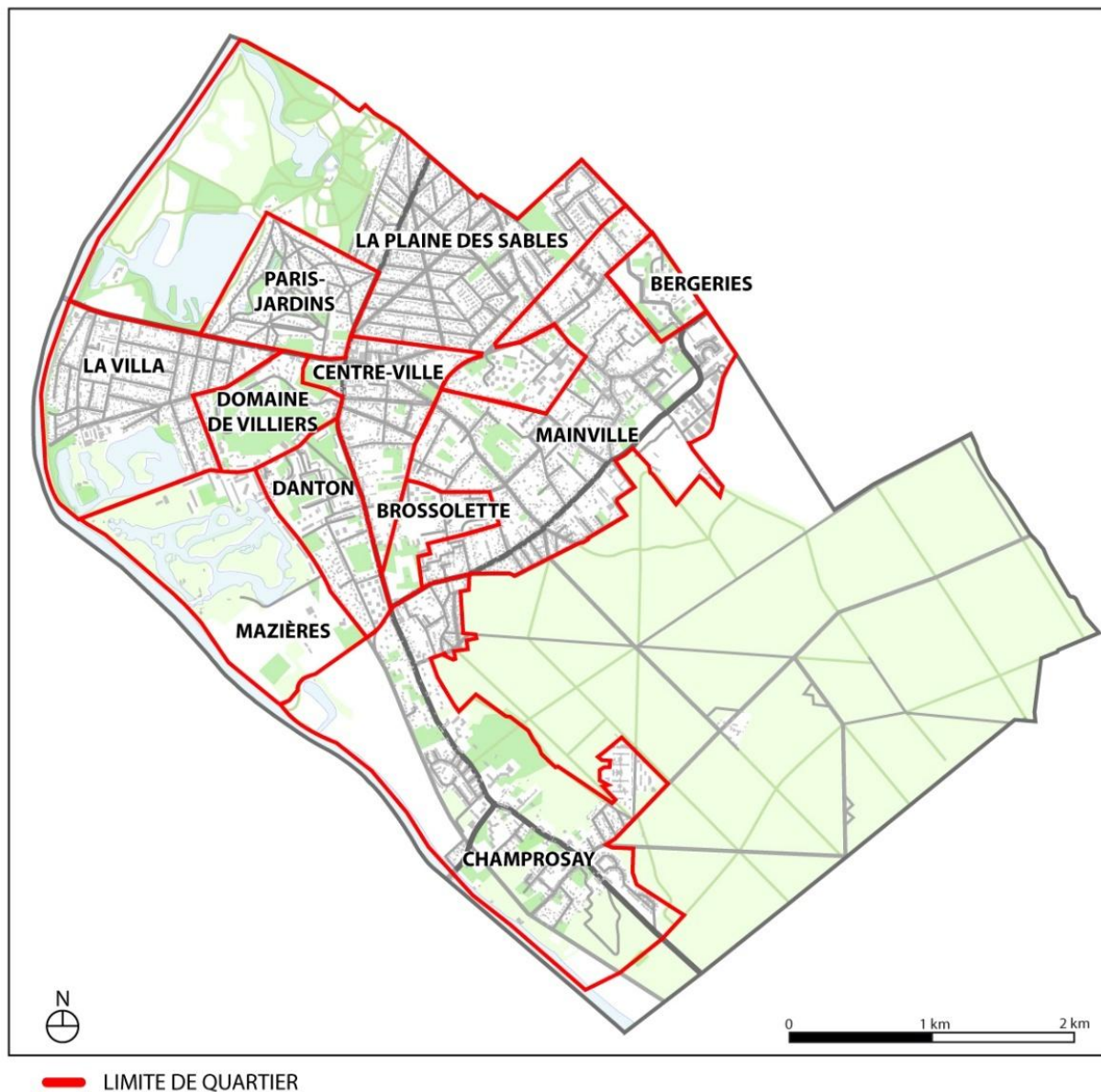
Le bâti remarquable

En plus des éléments de patrimoine repérés au titre des monuments historiques, il existe de nombreux bâtiments remarquables disséminés sur le territoire communal ; ils se localisent surtout autour des 3 hameaux historiques (le Centre, Mainville, Champrosay).



(Carte extraite du Plan Local d'Urbanisme de Draveil)

CARTOGRAPHIE GENERALE DES QUARTIERS



(Carte extraite du Plan Local d'Urbanisme de Draveil)

La structure du territoire

« La trame viaire »

La hiérarchisation des voies permet de distinguer les caractéristiques principales du réseau routier communal.

La RD448 (avenue Henri Barbusse), ancienne route reliant Villeneuve-Saint-Georges à Melun et la RD931 (Bd. du Général de Gaulle) sont les axes principaux qui traversent la commune, du nord au sud et de l'est à l'ouest. Le croisement de ces axes au niveau de la place de la République correspond au centre-ville de Draveil, constituant l'un des premiers foyers d'urbanisation. On observe que le développement urbain s'est effectué le long des coteaux de la Seine ainsi que sur le plateau situé au nord-ouest de la commune.

Le réseau primaire est donc constitué du croisement de ces 2 voies et il est complété par la RD31 dont le tracé longe la forêt de Sénart.

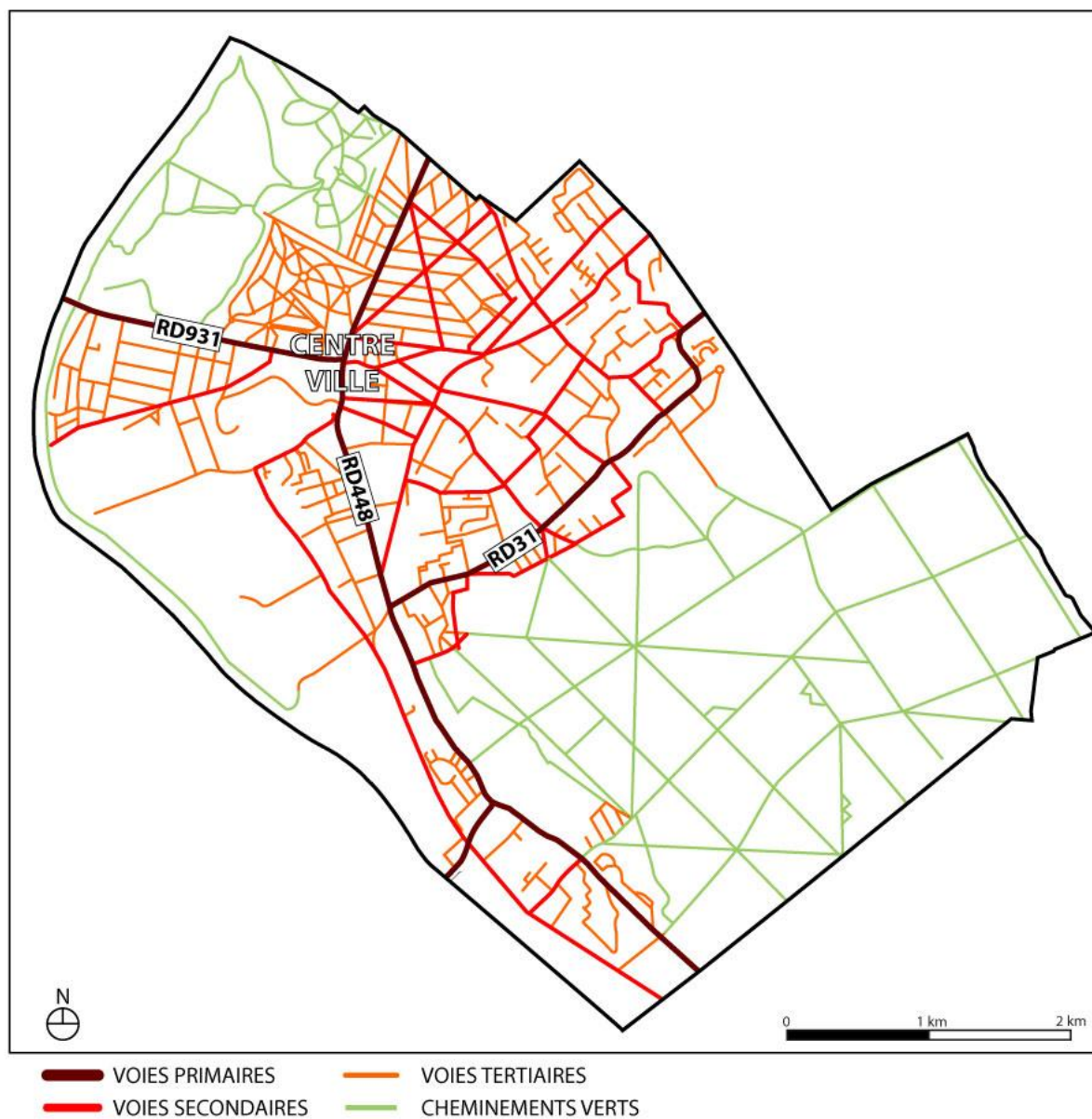
Pour enjamber la Seine il existe 2 franchissements : l'un à l'extrémité Sud de la commune en direction de Ris-Orangis, l'autre au nord-ouest, reliant Draveil à Juvisy-sur-Orge. Le pont de Juvisy a été édifié en 1893 et draine un important trafic en direction de la N7 et de l'A6

Le réseau secondaire correspond ici à l'ensemble des voies qui assurent à la fois les liaisons intra communales et la desserte des habitations. Cette trame intermédiaire effectue la liaison entre les axes principaux et les voies strictement dévolues à la desserte des logements, à l'exception du quartier de La Villa qui fait office de coupe-circuit pour les véhicules en direction de Juvisy.

Parmi les particularités de la commune, on note **l'étendue importante du réseau des voies tertiaires liée à l'organisation spatiale du bâti pavillonnaire.**

Ce réseau routier est complété par une **trame de cheminements piétons** qui se localisent principalement dans la forêt de Sénart, autour de l'Île de Loisirs et le long des bords de Seine.

HIÉRARCHISATION DES VOIES



(Carte extraite du Plan Local d'Urbanisme de Draveil)

« Morphologie urbaine – occupation du sol »

L'occupation du territoire communal est tout d'abord marquée par sa géographie exceptionnelle : sur sa frange Ouest, le méandre de la Seine délimite la commune. C'est un paysage composé d'étangs, de marais ou de vastes terres inondables qui offre au regard une grande diversité de milieux naturels.

Au sud-est de Draveil, les boisements de la forêt de Sénart occupent une très grande partie du territoire communal qui reste à l'écart du développement urbain.

Habitat

Concernant la partie urbanisée, on observe la **présence importante de l'habitat individuel** qui se développe principalement sous forme de grands quartiers pavillonnaires.

Ainsi, il occupe la majeure partie du territoire urbanisé mais recouvre des situations urbaines diverses correspondant à des périodes distinctes dans le développement de Draveil : Paris-Jardins, Plaine des sables, les Mousseaux, Champrosay...

La forme d'habitat la plus ancienne se retrouve le long des axes historiques du territoire (autour de la Place d'Armes, rue des Creuses, Place de la République, abords du boulevard Henri Barbusse, etc.).

L'habitat individuel diffus est la forme urbaine la plus répandue sur le territoire. Elle correspond aux importantes périodes d'urbanisation de la commune, amorcées dans les années 1960. Cette forme se retrouve dans les quartiers de la Plaine des Sables, de la Villa, des Mousseaux, de Mainville, le long des grands axes de circulation.

L'habitat individuel organisé est également une forme urbaine spécifique, issue de la construction de quartiers plus récents (Château des Sables, au nord de l'Orée de Sénart, Champrosay - rue Frédéric Chopin et rue Dauboeufs, etc.).

Au cœur de ce tissu on trouve également **des grandes emprises d'habitat collectif** (Orée de Sénart, domaine de Villiers, les Bergeries, Danton, les Mazières, résidence Pierre Brossolette...).

Au-delà de ces grandes emprises de logement collectif, on note une certaine densification bâtie le long des grands axes, liée à la réalisation de programmes immobiliers d'habitat collectif récents, permise grâce à la démolition de constructions d'habitat individuel ou d'édifices commerciaux.

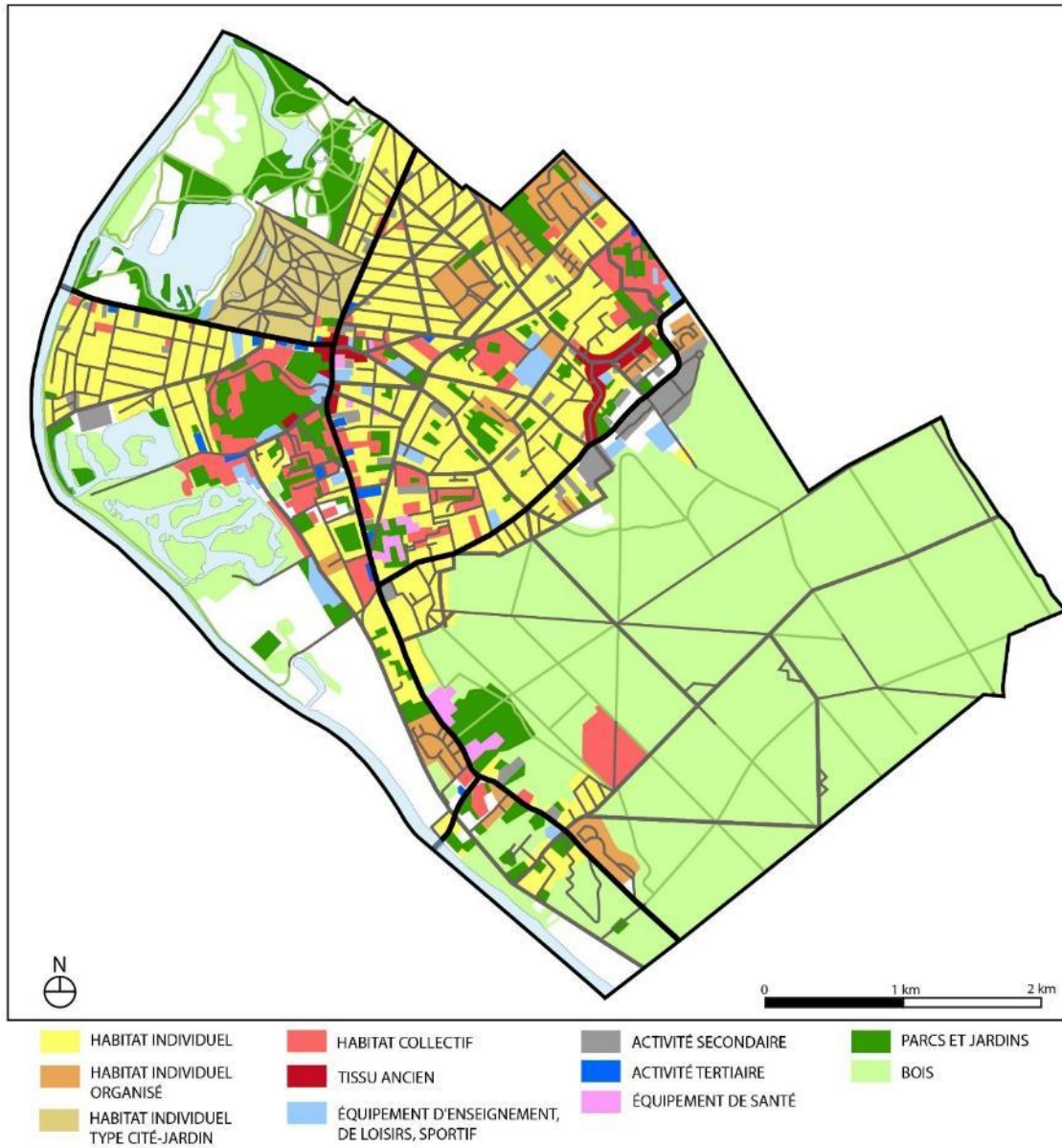
Activités et services

Si les espaces urbanisés à vocation résidentielle sont majoritaires à Draveil, il existe de nombreuses zones dédiées aux équipements et activités économiques.

Les équipements de santé sont nombreux et diversifiés, ils se répartissent surtout le long de la RD448 (maison de santé, centre de dialyse). **Les équipements scolaires** occupent également des emprises significatives dans le tissu communal, on les retrouve à proximité du centre et des grands ensembles de logement collectif.

Enfin, la présence de **l'activité économique** se répartit entre les emprises dédiées aux activités secondaires (relativement grandes) et les activités tertiaires (de commerces et services) qui se localisent le long des grands axes structurants, particulièrement l'avenue Henri Barbusse, le boulevard du Général de Gaulle et l'avenue de l'Europe.

CARTOGRAPHIE DES TISSUS URBAINS



(Carte extraite du Plan Local d'Urbanisme de Draveil)

Entrées de ville

En automobile, l'arrivée à Draveil peut s'effectuer par plusieurs points du territoire. Ces entrées de ville sont d'importances différentes et présentent chacune des caractéristiques spécifiques.

Il existe 5 entrées de ville, elles sont ici classées selon l'importance du trafic supporté :

- Le pont de Juvisy ;
- Le pont de Ris ;
- L'avenue Henri Barbusse ;
- L'avenue de l'Europe ;
- La rue Alphonse Daudet.

En effet, la particularité de Draveil est que la quasi-totalité des limites communales correspondent à des limites naturelles : la Seine, la forêt de Sénart, l'Île de loisirs de Port aux Cerises.

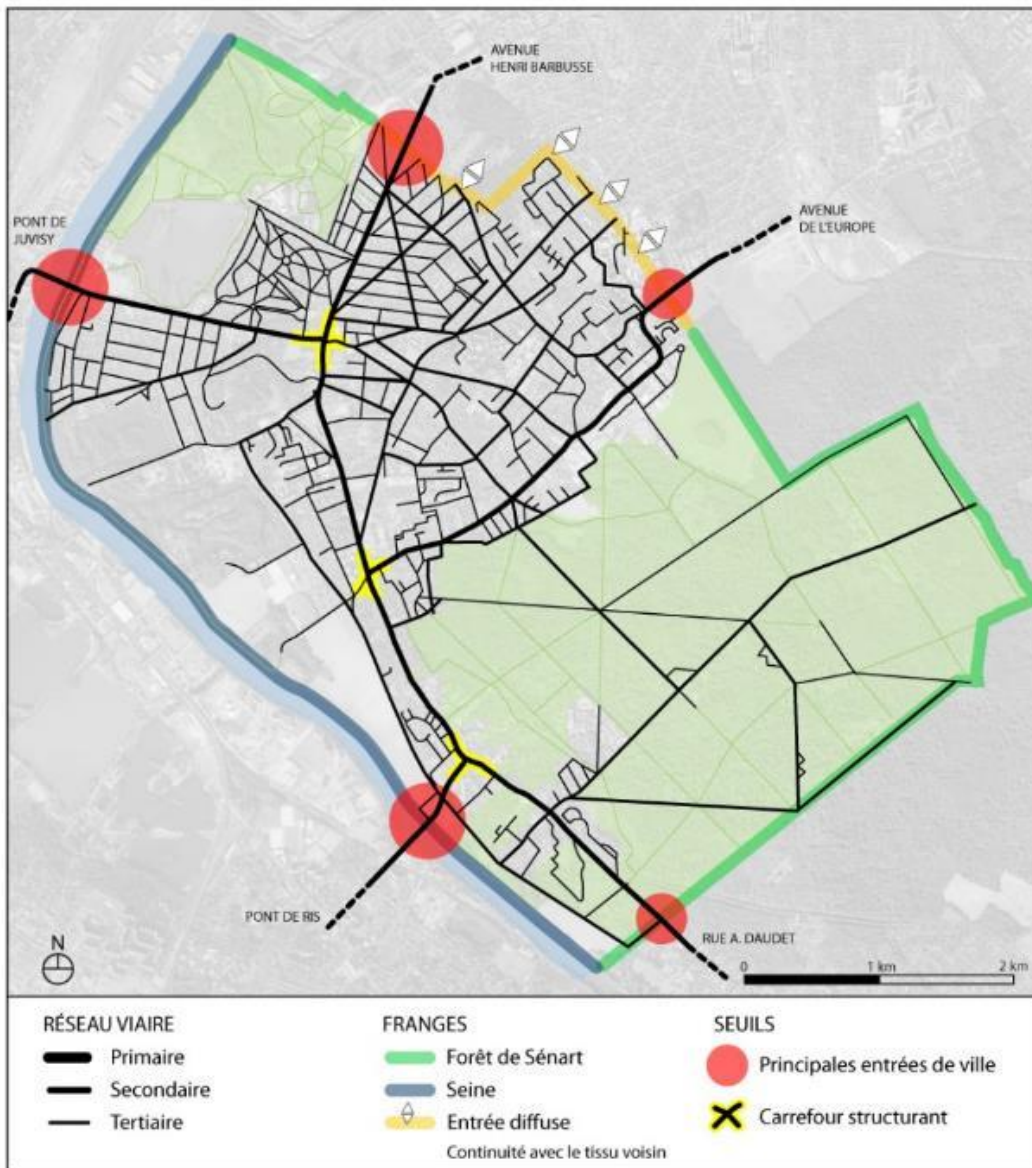
Ainsi, **le franchissement de la Seine s'effectue par les ponts de Juvisy et de Ris** qui agissent comme des seuils, . **L'entrée de ville depuis le pont de Juvisy est la plus importante** de par le trafic qu'elle supporte, mais aussi parce qu'elle mène directement au centre-ville ; c'est véritablement la porte d'entrée de Draveil, à ce titre elle est porteuse d'une partie de l'image de la commune. **L'entrée de ville depuis le pont de Ris est également de plus en plus fréquentée**, notamment aux heures de pointe du matin et du soir. Cette situation est due à l'augmentation du trafic de transit entre les routes nationales 6 et 7 qui bordent Draveil.

Par ailleurs, la rue Pierre Brossolette est de plus en plus utilisée comme « coupe-circuit » en direction de la RN6.

Sur la frange Est, les entrées principales se situent au niveau de la RD448 et RD31. Sur la commune de Vigneux-sur-Seine, l'avenue Henri Barbusse présente certaines caractéristiques du paysage classique de l'entrée de ville avec ses surfaces commerciales (notamment Intermarché) et les enseignes qui y sont associées. L'avenue de l'Europe permet aussi d'accéder à Draveil en provenance de la RN6 avec un paysage marqué par les activités artisanales et commerciales.

Enfin, l'entrée par la rue Alphonse Daudet depuis la commune de Soisy-sur-Seine présente une importance secondaire concernant le trafic automobile. Cette entrée est marquée par le paysage de la forêt de Sénart et l'importance du couvert végétal.

FRANGES ET SEUILS



(Carte extraite du Plan Local d'Urbanisme de Draveil)

Perception des entrées de ville

Pont de Juvisy



Avenue Henri Barbusse



Pont de Ris



Avenue de l'Europe



Rue Alphonse Daudet

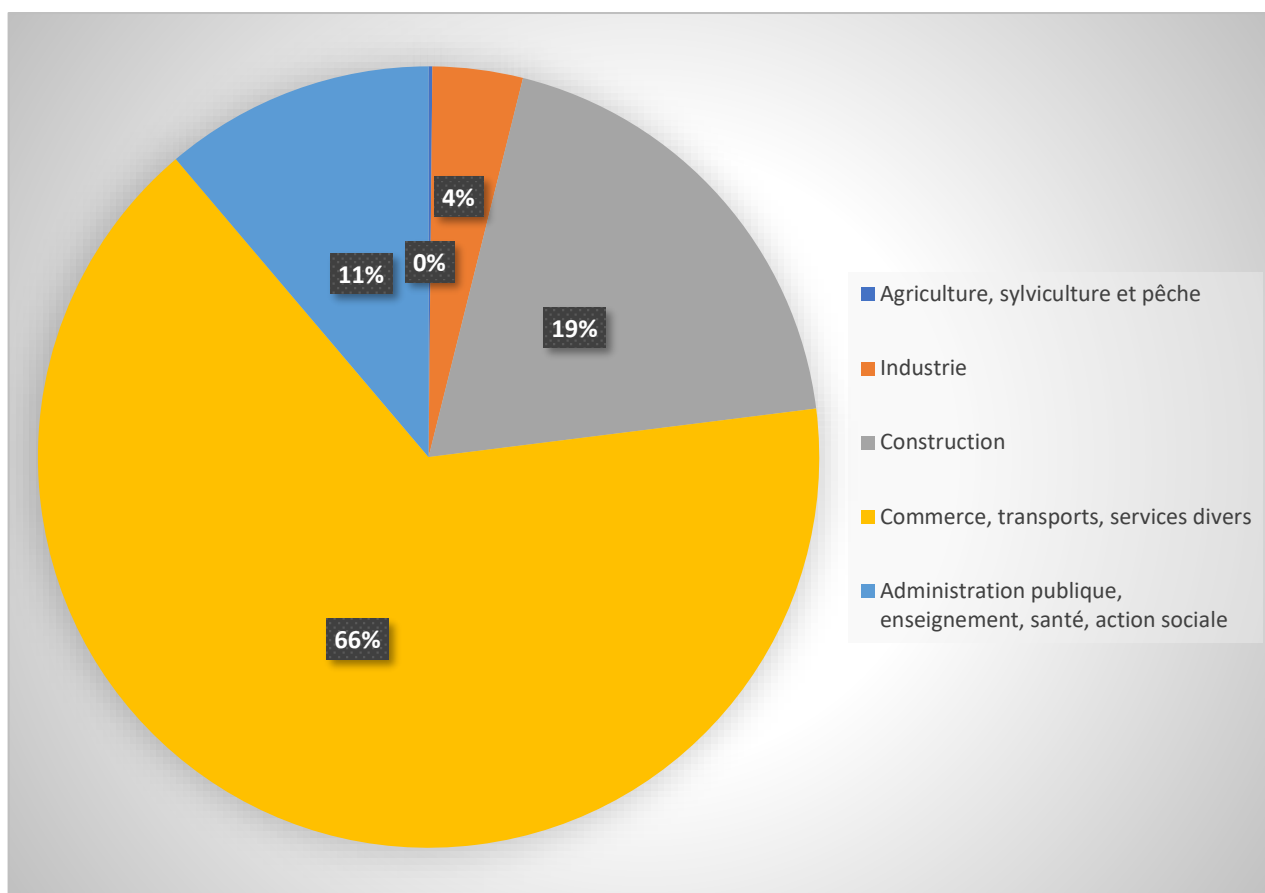


LES ACTIVITES ECONOMIQUES

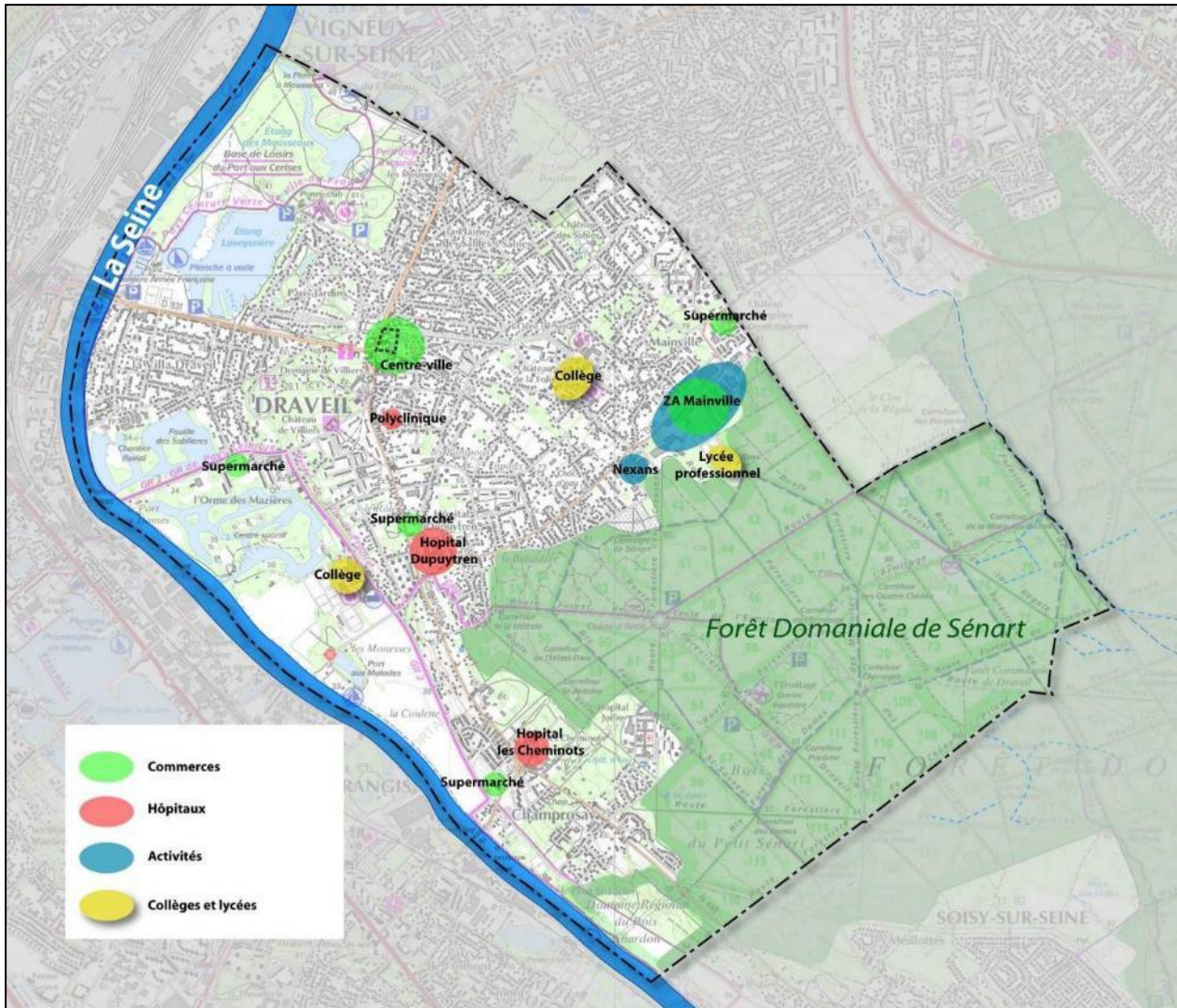
La structure économique repose essentiellement sur les services et la commune, plutôt résidentielle, présente un taux d'emploi assez faible.

Les secteurs d'activité

On compte à Draveil **643 établissements actifs** (comprenant notamment à la fois les entreprises et services publics) avec un effectif total de 6 145 salariés.



REPARTITION DES ETABLISSEMENTS PAR SECTEURS D'ACTIVITE (INSEE 2023)



(Carte extraite du Plan Local d'Urbanisme de Draveil)

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES PRINCIPAUX PÔLES D'ACTIVITES

Un pôle commercial et artisanal dynamique

Le commerce est représenté sous plusieurs formes :

- Le commerce du centre-ville,
- Le Marché de Draveil,
- Les supermarchés,
- Le commerce de proximité (dit de quartier),
- La zone d'activités de Mainville.

Les commerces de centre-ville

De nombreux commerces sont présents en centre-ville. Le nombre de commerces est important et l'offre est importante. Les activités commerciales jouent un rôle important dans le dynamisme économique du centre-ville. L'ensemble du pourtour de la place de la République, une partie de l'avenue Henri Barbusse et de l'avenue du Général de Gaulle est occupée par des linéaires commerciaux en rez-de-chaussée. La halle du marché est située en centre-ville.

Par ailleurs, le marché a lieu dans le centre-ville les jeudi et dimanche matin.

Le commerce de grande surface et commerce de proximité

Il existe une offre commerciale de grande surface composée de Intermarché, situé sur le boulevard Henri Barbusse, Super U, Lidl et Aldi, ainsi qu'en centre-ville les enseignes Monoprix et Auchan.

A Champrosay, l'offre commerciale est faible, il existe seulement un bar-tabac et l'enseigne Aldi qui est principalement utilisée par les habitants du quartier Danton et de Ris-Orangis.

Aux Haies Saint-Rémy (dans le quartier Danton), il existe un petit centre commercial au cœur de la résidence, on y trouve différentes enseignes de proximité mais l'activité y a considérablement régressé.

Aux Bergeries, le Lidl constitue une offre commerciale de nécessité pour les habitants du quartier, tandis que les habitants de la Plaine des Sables utilisent principalement les commerces situés sur l'axe Henri Barbusse.

Il existe également des commerces dans le quartier des Mazières, qui composent une offre assez diversifiée et dynamique.

La zone d'activités de Mainville

La zone d'activité de Mainville est la seule zone d'activités communale. Située dans le quartier de Mainville, le long de la forêt de Sénart et à proximité de grandes surfaces commerciales, elle est dynamique mais aujourd'hui saturée. La société Lynxéo (ex Nexans), avec environ 150 emplois, est le moteur de cette zone d'activités.

A noter que la commune, en 2024, s'est dotée d'un droit de préemption des commerces afin de tenter de lutter contre les difficultés croissantes liées à la vacance de certains commerces, maintenir autant que cela se peut la diversité commerciale.

Partie 3 - **DIAGNOSTIC DU PATRIMOINE PUBLICITAIRE**

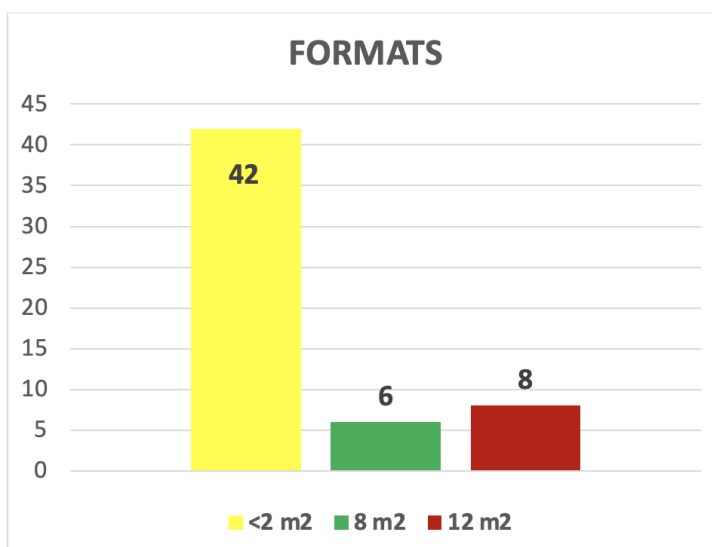
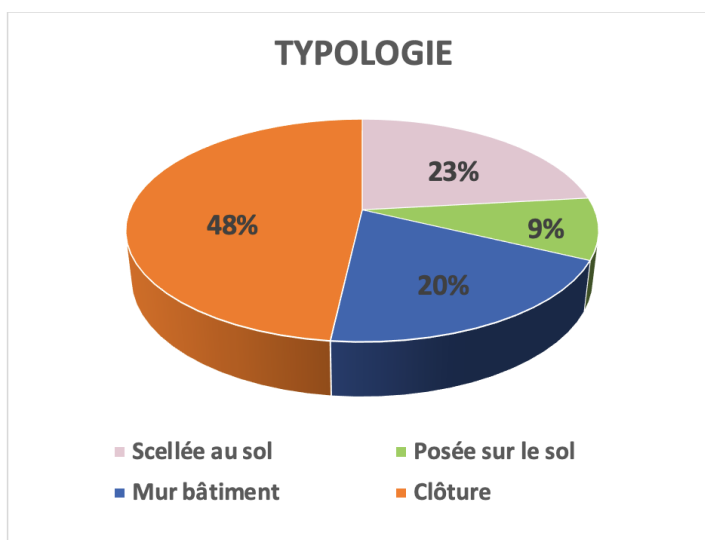
3.1 - Diagnostic de la publicité

Le diagnostic de la publicité reflète un échantillonnage représentatif des dispositifs publicitaires existants sur le territoire de DRAVEIL.

Ce diagnostic a permis de mettre en évidence les secteurs les plus impactés par la présence de dispositifs publicitaires et leurs caractéristiques.

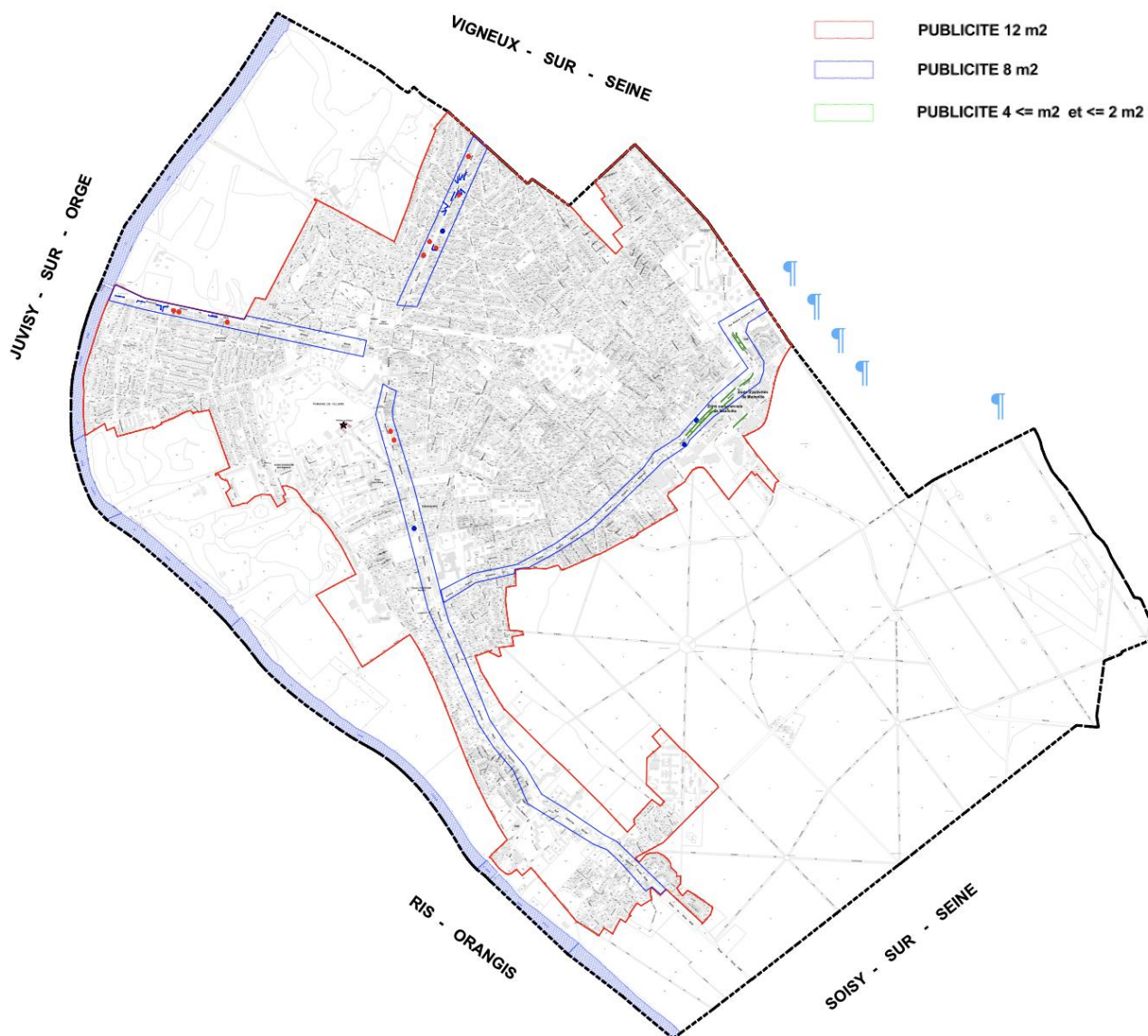
Les chiffres clés de la publicité

56 dispositifs publicitaires ont été relevés.



Le positionnement de la publicité

Les dispositifs publicitaires de grand format (12 m² et 8 m²) ont été principalement localisés sur les axes routiers D931, D448 et D31.



Le Centre-ville

Publicités et préenseignes (chevalet) installées sur le domaine public, au droit de la façade commerciale



Chevalet apparaît trop imposant sur le domaine public



Publicités sur mobilier urbain (surface unitaire 2 m²)



*Présence d'une signalisation d'information locale (SIL)
Trop d'informations peuvent être nuisibles*

Les axes routiers

D931 - Boulevard du Général de Gaulle



*Dispositifs publicitaires muraux
(Surface unitaire 12 m²)*



Publicité (chevalet) posée sur le domaine public

Installation qui dévalorise le terre-plein central de cet axe routier à chaussée séparée

Les axes routiers

D448 - Boulevard Henri Barbusse / Champrosay



Publicités sur mobilier urbain (surface unitaire 2 m²)



Publicité non conforme

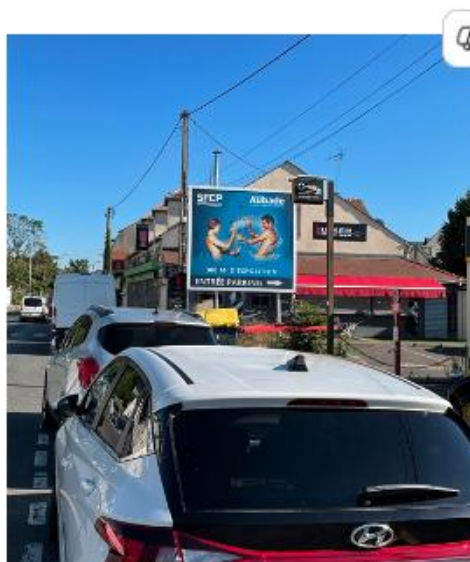
« Installation sur poteau d'éclairage public »
(Code environnement art. R.581-22)

Les axes routiers

D448 - Boulevard Henri Barbusse (secteur Danton)



*Publicités murales sur la même unité foncière
(Surface unitaire 12 m²)*



*Publicité scellée au sol
(Surface unitaire 12 m²)*



Publicité murale (surface unitaire 8 m²)

Les axes routiers

D448 - Boulevard Henri Barbusse (secteur Danton)



Préenseigne non conforme

« Installation sur poteau d'éclairage public »

(Code environnement art. R.581-22)



Publicité lumineuse non conforme

« Installation sur poteau d'éclairage public »

(Code environnement art. R.581-22)



Publicité non conforme

« Installation sur mur de bâtiment non aveugle (ouverture supérieure à 0,50 m²) »

(Code environnement art.R.581-22)



Publicités et préenseignes sur mobilier urbain (surface unitaire 2 m²)

Les axes routiers

D448 - Boulevard Henri Barbusse (secteur La Plaine des Sables)



*Publicités et préenseignes scellées au sol
(surface unitaire 12 m²)*

Publicité scellée au sol (surface unitaire 8 m²)



Préenseignes non conformes « Installation sur clôture non aveugle »

(Code environnement art. R.581-22)

Publicités sur mobilier urbain (surface unitaire 2 m²)

Les axes routiers

D31 - Avenue Eugène Delacroix



Publicités sur mobilier urbain (surface unitaire 2 m²)

La zone d'activités de Mainville



Publicités scellées au sol (surface unitaire 8 m²)



Publicités (chevalets) posées sur le domaine public.

Installation qui dévalorise l'attractivité de la zone d'activités.



Publicités sur mobilier urbain (surface unitaire 2 m²)



Présence de relais d'informations service (RIS)

Les quartiers résidentiels

Publicités et préenseignes non conformes « Installation sur clôture non aveugle »

(Code environnement art. R.581-22)



Les quartiers résidentiels



*Publicité scellée au sol
(Surface unitaire 2 m²)*



*Publicité sur clôture couverte
d'un végétal*



Publicité sur portail



Publicités sur mobilier urbain (surface unitaire 2 m²)

Synthèse du constat de la publicité

- **Le Centre-Ville et les quartiers résidentiels** sont préservés de tout dispositif publicitaire.
- **Les publicités de grands formats 12 m² et 8 m²** existent sur les murs de bâtiment ou sont scellés au sol, principalement sur deux axes routiers « D931 et D448 » et dans la zone d'activités de Mainville. Absence de publicité sur l'axe routier D31.
- **Quelques problématiques** relevées sur des chevalets « peu qualitatifs », sur des publicités apposées sur des poteaux d'éclairage public et des dispositifs de petit format installés sur des clôtures non aveugles.
- **Présence des relais d'informations service (RIS)** qui limitent l'affichage sauvage notamment de préenseignes. Ces dispositifs (RIS) répondent plus précisément à une attente des entreprises pour une signalisation homogène en zone d'activités de Mainville.
- **La publicité apposée sur le mobilier urbain** (format 2 m²) est à l'échelle du paysage urbain de DRAVEIL. Ces dispositifs combinent l'information locale et la publicité qui y est apposée accessoirement.

Les enjeux de la publicité

- **Préserver** certains espaces de tout affichage publicitaire.
- **Poursuivre** la maîtrise du développement des dispositifs publicitaires aux abords des deux grands axes routiers : D931 et D448.
- **Limiter** l'impact visuel des publicités apposées sur clôture.
- **Renforcer** la mise en valeur de l'espace public en encadrant les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol (chevalets...).
- **Maintenir** durablement la possibilité d'apposer, à titre accessoire, sur le mobilier urbain la publicité en adaptant le format à l'environnement

3.2 - Diagnostic des enseignes

Ce diagnostic a été réalisé sous une approche qualitative des enseignes existantes sur le territoire de DRAVEIL.

Il s'est attaché à dégager les principales caractéristiques des dispositifs et les conséquences dans leur environnement.

394 commerces et services sont répartis sur le territoire (INSEE).

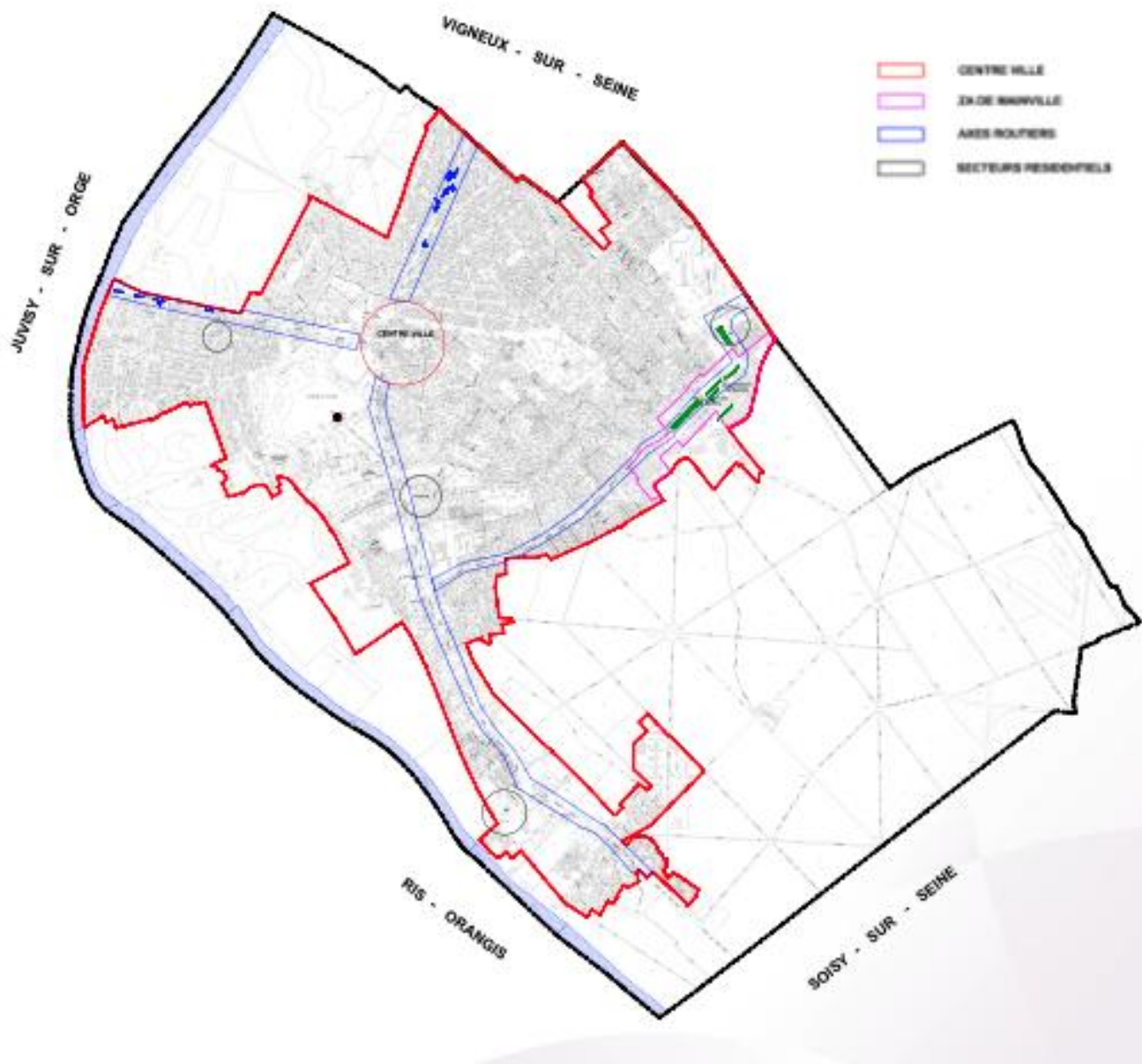
Un tissu commercial et artisanal diversifié comprenant des polarités commerciales de quartier et un commerce de centre-ville développé.

Une seule zone d'activités économiques (Mainville) occupée dans son intégralité, à l'écart des habitations

Les secteurs à enjeux identifiés

- ☛ **Le centre-ville** : secteur qui regroupe de nombreux commerces de proximité
- ☛ **Les axes routiers D931, D448, D31** : axes structurants qui accueillent des commerces et des activités diverses (grandes surfaces, garages, station-service...)
- ☛ **La zone d'activités** : ZA de Mainville : zone industrielle et commerciale (commerces, grande surface, services, industrie...)
- ☛ **Les quartiers résidentiels** : commerces de proximité et grandes surfaces répartis sur le territoire

Les secteurs à enjeux identifiés



Le Centre-Ville



Des enseignes discrètes qui s'intègrent harmonieusement aux façades (implantation respectant les ouvertures, couleur, lettrage).



Une ambiance urbaine cohérente, reconnue par la faible diversité de dispositifs qui respectent un certain alignement et donnent ainsi une harmonie à la rue commerçante

Le Centre-Ville

*Enseignes pouvant avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de façade commerciale si <50 m²
(Art. R.581-63 du CE)*



Surcharge d'inscriptions sur façade commerciale qui nuisent à la qualité du paysage du centre-ville



Malgré une devanture soignée, surcharge d'inscriptions sur façade commerciale et enseigne scellée au sol qui contraste avec l'architecture des bâtiments. Ces implantations nuisent à la qualité du centre-ville

Le Centre-Ville



Implantation incohérente de l'enseigne sur une devanture qui ne respecte le cadre architectural du bâtiment



L'implantation des enseignes (à plat et perpendiculaires) apposées en étage sur le bâtiment impactent la perception visuelle de l'activité exercée en RDC



Enseignes perpendiculaires apposées sur bâtiment au-delà des limites du RDC où s'exerce l'activité

Les axes routiers

D931 - Boulevard du Général de Gaulle

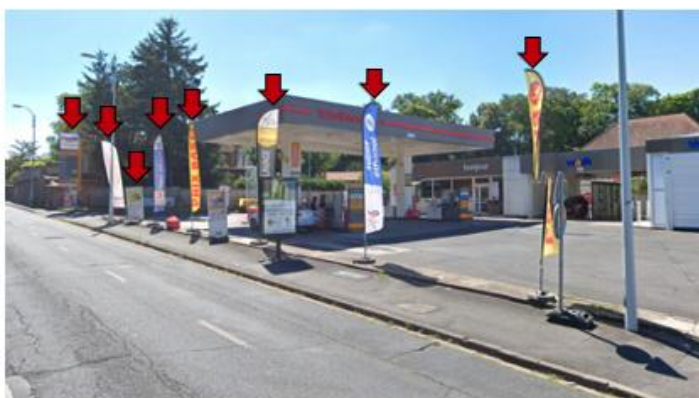


Enseignes perpendiculaires apposées sur bâtiment au-delà des limites du RDC où s'exerce l'activité

Enseigne éclairée par un lettrage au néon



Publicité en infraction :
La publicité doit être située sur le mur, à plat ou parallèle à ce dernier
(art. R.581-28 du CE)



Densité des enseignes (>1 m²), scellées au sol ou posées sur le sol, limitée à un dispositif par voie bordant l'activité
(art. R.581-64 du CE)



Enseigne sur toiture doit être réalisée en lettres ou signes découpés
(art. R.581-62 du CE)

Les axes routiers

D448 - Avenue Henri Barbusse – 1 (secteur Danton)



*Disproportion et surcharge des inscriptions sur façade commerciale qui nuisent à la qualité du paysage urbain
Enseignes pouvant avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de façade commerciale si $<50\text{ m}^2$
(Art. R.581-63 du CE)*



Enseigne perpendiculaire apposée sur bâtiment au-delà des limites du RDC où s'exerce l'activité



Un manque d'harmonisation des dispositifs (scellée au sol, sur clôture et perpendiculaire) qui peut nuire à la lisibilité de l'activité

Les axes routiers

D448 - Avenue Henri Barbusse – 1 (secteur Danton)



Accumulation d'enseignes, scellées au sol et apposées sur façade de bâtiment, ainsi qu'une disproportion d'échelle nuit à la qualité du paysage urbain



*Densité d'enseignes disparates qui contrastent avec une absence d'alignement et d'harmonisation sur façade
Mutualisation peu valorisante des enseignes sur un support commun scellé au sol*

Les axes routiers

D448 - Avenue Henri Barbusse – 1 (secteur Danton)



Nombreuses enseignes (sur façade, sur auvent, sur toiture...), donc certaines non conformes au RNP

Densité des enseignes (>1 m²), scellées au sol ou posées sur le sol, limitée à un dispositif par voie bordant l'activité (art. R.581-64 du CE)

Les axes routiers

D448 - Avenue Henri Barbusse – 2 (Secteur la Plaine des Sables)



Accumulation d'enseignes, apposées sur façade de bâtiment, ainsi qu'une disproportion d'échelle nuit à la qualité du paysage urbain



Vigilance pour les enseignes signalant une activité en étage



Lieu régulièrement concerné (tabac, loto, PMU...) par une surenchère de dispositifs (sur bâtiment, scellé au sol) qui génère une confusion visuelle et un impact sur le paysage urbain



Une implantation diffuse sur la façade de bâtiment qui ne met pas en valeur l'activité



Surcharge d'enseignes apposées sur la façade commerciale qui génère une confusion visuelle et un impact sur l'architecture du bâtiment

Les axes routiers

D31 - Avenue Eugène Delacroix



Enseigne sur toiture doit être réalisée en lettres ou signes découpés (art. R.581-62 du CE)

La zone d'activités de Mainville

Des enseignes discrètes qui s'intègrent harmonieusement aux façades de bâtiment



La zone d'activités de Mainville



Des enseignes de surface conséquente apposées sur toutes les façades de bâtiment



Vigilance sur la densité des enseignes scellées au sol

Les quartiers résidentiels

Quartier Haies Saint-Rémy



Enseignes perpendiculaires dépassant le mur support (art. R.581-61 du CE)

Enseignes apposées à plat sur devanture commerciale peut valoriser

Quartier La Villa



Des enseignes discrètes qui s'intègrent harmonieusement aux façades

Vigilance sur l'implantation des enseignes apposées en étage sur le bâtiment impactent la perception visuelle de l'activité exercée en RDC



Enseigne perpendiculaire apposée sur bâtiment au-delà des limites du RDC où s'exerce l'activité

Des enseignes aux couleurs vives et en nombre apposées sur façade de bâtiment, nuisent à la qualité du paysage urbain

Les quartiers résidentiels

Quartier Orme des Mazières



Des enseignes discrètes qui s'intègrent harmonieusement aux façades



Accumulation d'enseignes et absence d'harmonisation avec l'architecture du bâtiment qui portent atteinte à la qualité du paysage urbain

*Enseignes perpendiculaires dépassant le mur support
(Art. R.581-61 du CE)*

Quartier des Bergeries



*Des commerces de proximité regroupés sous des arcades.
Implantation cohérente des enseignes*



*Surcharge des enseignes sur vitrine
Alignement des enseignes perpendiculaires sur l'enseigne bandeau*

Les quartiers résidentiels

Quartier Mainville



Enseignes perpendiculaires apposées sur bâtiment au-delà des limites du RDC où s'exerce l'activité

Quartier Champrosay



Enseignes perpendiculaires apposées sur bâtiment au-delà des limites du RDC où s'exerce l'activité



Des enseignes discrètes qui s'intègrent harmonieusement aux façades

Synthèse du constat des enseignes

- **Centre-ville** : Des vitrines surchargées d'inscriptions, des implantations d'enseignes qui ne respectent pas les alignements de façade et l'architecture des bâtiments.
 - 2 infractions ont été constatées au RNP concernant les enseignes perpendiculaires et installées sur toiture.
- **Les axes routiers** : Une accumulation de dispositifs disproportionnés sur les façades de bâtiment et des vitrines surchargées.
 - De nombreuses infractions au RNP concernant les enseignes scellées au sol ou posées sur le sol et installées sur toiture.
- **La zone d'activités de Mainville** : Quelques dispositifs aux dimensions importantes apposés sur les façades de bâtiment qui traduisent une perception peu qualitative d'enseignes en zone d'activités.
- **Les quartiers résidentiels** : Des enseignes peu qualitatives qui banalisent le paysage urbain. Quelques infractions au RNP concernant les enseignes perpendiculaires.

Les enjeux des enseignes

- **Renforcer** l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes.
- **Concilier** les impératifs de la signalisation avec les nécessités de la promotion des produits et prestations des entreprises.
- **Soigner** la qualité paysagère des polarités économiques existantes sur le territoire.

Partie 4 - **ORIENTATIONS** **POUR LE RLP**

Le diagnostic et l'étude des enjeux, tant en matière de publicité que d'enseignes, ont permis d'établir les orientations pour les futures règles du règlement local de publicité (RLP).

ORIENTATION N° 1

Maintenir la qualité paysagère des sites et des monuments naturels

LA PUBLICITE

- **Assouplir** l'interdiction de la publicité en agglomération dans les secteurs protégés (*art.L.581-8 du CE*) en privilégiant la publicité de petit format apposée accessoirement sur certains types de mobilier urbain.
- **Interdire** la publicité numérique, lumineuse et éclairée.

LES ENSEIGNES

- **Promouvoir** une intégration qualitative des enseignes en considérant les spécificités des secteurs protégés et la préservation du développement économique.
- **Exclure** des enseignes non adaptées au caractère des lieux (sur toiture, scellées au sol, lumineuses et numériques).
- **Développer** une réglementation restrictive aux enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois.
- **Limiter** l'emprise des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial. Promouvoir des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface et de prévention des nuisances lumineuses.

ORIENTATION N° 2

Renforcer l'attrait commercial du centre-ville

LA PUBLICITE

- **Privilégier** la publicité de petit format apposée sur le mobilier urbain.
- **Encadrer** les dispositifs publicitaires (chevalets, kakémonos, drapeaux) posés sur le sol du domaine public.
- **Interdire** la publicité numérique et lumineuse, situées à l'extérieur d'un local commercial.
- **Limiter** l'emprise de la publicité numérique et lumineuse situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial. Promouvoir des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface et de prévention des nuisances lumineuses.

LES ENSEIGNES

- **Favoriser** une intégration qualitative des enseignes en considérant leurs typologies, les caractéristiques d'installation, leurs modes d'éclairage, et les spécificités urbaines et architecturales.
- **Exclure** des enseignes non adaptées au caractère des lieux (lumineuses et numériques, sur toiture, scellées au sol).
- **Développer** une réglementation restrictive aux enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois.
- **Augmenter** l'amplitude horaire d'extinction des enseignes lumineuses.
- **Limiter** l'emprise des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial. Promouvoir des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface et de prévention des nuisances lumineuses.

ORIENTATION N° 3

Valoriser l'image de la commune par les entrées de ville et les axes structurants

LA PUBLICITE

- **Limiter** l'emprise visuelle des dispositifs publicitaires en adoptant des règles spécifiques (lieu d'implantation, caractéristiques qualitatives des dispositifs, mode d'éclairage, format, densité) adaptées au caractère des lieux.
- **Aménager** la publicité sur le mobilier urbain selon la qualité paysagère des lieux.
- **Augmenter** l'amplitude horaire d'extinction nocturne pour lutter contre les nuisances lumineuses.
- **Limiter** l'emprise de la publicité numérique et lumineuse situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial. Promouvoir des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface et de prévention des nuisances lumineuses.

LES ENSEIGNES

- **Favoriser** une intégration qualitative des enseignes en considérant leurs typologies et leurs caractéristiques d'implantation, leurs modes d'éclairage, et les spécificités urbaines.
- **Développer** une réglementation restrictive aux enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois.
- **Augmenter** l'amplitude horaire d'extinction des enseignes lumineuses.
- **Limiter** l'emprise des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial. Promouvoir des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface et de prévention des nuisances lumineuses.

ORIENTATION N° 4

Rendre lisibles et attractives les zones d'activités commerciales et artisanales

LA PUBLICITE

- **Exclure** certains modes de publicité : sur clôture, sur mur de bâtiment, sur vitrine ou baie extérieure.
- **Promouvoir** une implantation qualitative des dispositifs publicitaires principalement implantés le long des axes routiers traversant ou longeant les zones d'activités.
- **Aménager** la publicité sur le mobilier urbain adaptée au caractère du paysage.
- **Interdire** la publicité lumineuse.
- **Augmenter** l'amplitude horaire d'extinction nocturne pour lutter contre les nuisances lumineuses.

LES ENSEIGNES

- **Favoriser** une intégration qualitative des enseignes en considérant leurs typologies et leurs caractéristiques d'implantation, et les différents types de bâtiments.
- **Exclure** les enseignes sur toiture non adaptées au caractère des lieux.
- **Réduire** l'emprise visuelle des enseignes scellées au sol en favorisant les supports communs.
- **Développer** une réglementation restrictive aux enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois.
- **Augmenter** l'amplitude horaire d'extinction des enseignes lumineuses.
- **Limiter** l'emprise des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial. Promouvoir des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface et de prévention des nuisances lumineuses.

ORIENTATION N° 5

Préserver le cadre de vie et la qualité paysagère des secteurs résidentiels

LA PUBLICITE

- **Exclure** certains dispositifs publicitaires : scellés au sol, sur mur de bâtiment, sur clôture.
- **Privilégier** la publicité de petit format sur le mobilier urbain et sur vitrine ou baie extérieure.
- **Encadrer** les dispositifs publicitaires (chevalets, kakémonos, drapeaux) posés sur le sol du domaine public.
- **Interdire** la publicité numérique et lumineuse.
- **Limiter** l'emprise de la publicité numérique et lumineuse situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial. Promouvoir des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface et de prévention des nuisances lumineuses.

LES ENSEIGNES

- **Favoriser** une intégration qualitative des enseignes en considérant leurs typologies, les caractéristiques d'installation, leurs modes d'éclairage, et les différents types de bâtiments.
- **Développer** une réglementation restrictive aux enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois.
- **Augmenter** l'amplitude horaire d'extinction des enseignes lumineuses.
- **Limiter** l'emprise des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial. Promouvoir des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface et de prévention des nuisances lumineuses.

Partie 5 -

EXPLICATION DES CHOIX

5.1 - Zonage de la publicité

Le règlement local de publicité (RLP) de DRAVEIL est composé de CINQ ZONES PUBLICITE (ZP1 à ZP5) afin de s'adapter au mieux aux caractéristiques du territoire et des secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic.

- ❑ **La Zone Publicité n° 1 (ZP1), délimitée sur l'agglomération de DRAVEIL**, couvre les espaces naturels et remarquables où la publicité extérieure n'a pas sa place.

La **ZP1** est constituée par les sites classés, et les espaces naturels figurant au PLU :

- Périmètres des sites classés :
 - *Parc du château de Villiers*
 - *Allée des Tilleuls dite allée Louis XIV*
- Espaces boisés classés (EBC) au sens du code de l'urbanisme figurant au PLU
- Zones naturelles et forestières dites « zones N » figurant au PLU. (*Art. R.151-24 du code de l'urbanisme*)

- ❑ **La Zone Publicité n° 2 (ZP2), délimitée sur l'agglomération de DRAVEIL**, couvre les secteurs à forte valeur paysagère et patrimoniale à protéger au maximum de la pollution visuelle engendrée par les dispositifs publicitaires.

La **ZP2** est constituée par les périmètres de protection, les sites inscrits, et certaines zones à protéger, totales ou partielles, figurant au PLU :

- Périmètres Délimités des Abords du Monument Historique :
 - *Le Château de Villiers*
- Périmètres de protection des sites patrimoniaux remarquables (SPR) :
 - *Le site de Paris-Jardins*
 - *L'avenue Marcelin Berthelot*
 - *L'ancienne école située 75 bld du Général de Gaulle*
- Site inscrit :
 - *Le parc du château de Villiers*
- Zones figurant au PLU : « *UBa / UApM / UAa / UAb / UL* », qui couvrent le Centre-Ville.

- **La Zone Publicité n° 3 (ZP3), délimitée sur l'agglomération de DRAVEIL**, s'étend sur les axes de flux quotidiens d'implantations de dispositifs publicitaires, avec l'instauration d'obligations de densité, de format, et d'intervalle entre chaque dispositif, pour des raisons de préservation du cadre paysager.

La délimitation des secteurs d'encadrement de la publicité extérieure permet de préserver la qualité des façades de bâtiments qui sont implantés aux abords des axes routiers mais également les abords périphériques des axes routiers.

La ZP3 est constituée de trois sous-zone :

- **ZP3a :**
 - Boulevard Henri Barbusse D448 (zonage UBa figurant au PLU), depuis l'entrée de ville jusqu'en limite de la ZP2.
 - Boulevard du Général de Gaulle D931 (zonage UBa figurant au PLU), depuis l'entrée de ville jusqu'en limite de la ZP2.
 - **ZP3b :** D31 traversant la zone commerciale et industrielle, de part et d'autre de la chaussée sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la voie.
 - **ZP3c :** Zone commerciale hors ZP3b.
-
- **La Zone Publicité n° 4 (ZP4), délimitée sur l'agglomération de DRAVEIL** à l'exception des zones ZP1, ZP2 et ZP3, tend vers un équilibre entre la protection du cadre de vie et la préservation de la signalisation de l'activité économique locale.

La **ZP4** est constituée par les quartiers à dominantes résidentielles composés de l'habitat collectif et pavillonnaire, de commerces de proximités et de petits centres commerciaux.

- **La Zone Publicité n° 5 (ZP5) est constituée par les secteurs hors agglomération** composés de périmètres de protection, de sites inscrits, et de zones naturelles figurant au PLU :
 - Périmètres Délimités des Abords du Monument Historique :
 - *Le Château de Villiers*
 - *Menhir de la Pierre à Mousseau (périmètre existant depuis Vigneux-sur-Seine)*
 - *Château de Trousseau (périmètre existant depuis Ris Orangis)*
 - Sites inscrits :
 - *Château de Villiers*
 - *Rives de Seine*
 - Espaces boisés classés (EBC) au sens du code de l'urbanisme figurant au PLU
 - Zones naturelles et forestières dites « zones N » figurant au PLU. (Art. R.151-24 du code de l'urbanisme)

5.2 - Zonage des enseignes

Le règlement local de publicité (RLP) de DRAVEIL est composé de TROIS ZONES ENSEIGNE (ZE1 à ZE3) afin de s'adapter au mieux aux caractéristiques du territoire et des secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic.

❑ **La Zone Enseigne n° 1 (ZE1), s'étend sur le territoire de DRAVEIL, à l'exception des zones ZE2 et ZE3.**

La ZE1 est constituée de périmètres de protection, de zones naturelles et remarquables, et certaines zones totales ou partielles figurant au PLU, qui méritent de valoriser les secteurs économiques qui s'y trouvent.

- Périmètres des sites classés :
 - *Parc du château de Villiers*
 - *Allée des Tilleuls dite allée Louis XIV*
- Périmètres Délimités des Abords du Monument Historique :
 - *Le Château de Villiers*
 - *Menhir de la Pierre à Mousseau (périmètre existant depuis Vigneux-sur-Seine)*
 - *Château de Trousseau (périmètre existant depuis Ris Orangis)*
- Périmètres de protection des sites patrimoniaux remarquables (SPR) :
 - *Le site de Paris-Jardins*
 - *L'avenue Marcelin Berthelot*
 - *L'ancienne école située 75 bld du Général de Gaulle*
- Sites inscrits :
 - *Le parc du château de Villiers*
 - *Château de Villiers*
 - *Rives de Seine*
- Espaces boisés classés (EBC) au sens du code de l'urbanisme figurant au PLU
- Zones naturelles et forestières dites « zones N » figurant au PLU (Art. R.151-24 du code de l'urbanisme)
- Zones figurant au PLU : « UBa / UApm / UAa / UAb / UL », qui couvrent le Centre-Ville

- ❑ **La Zone Enseigne n° 2 (ZE2), délimitée sur l'agglomération de DRAVEIL, couvre les zones d'activités commerciales et industrielles.**

La ZE2 est constituée comme suit :

- Centre commercial INTERMARCHE
- Centre commercial ALDI
- Zone d'activités commerciale et industrielle de Mainville
- Centre commercial LIDL

- ❑ **La Zone Enseigne n° 3 (ZE3), couvre l'agglomération de DRAVEIL à l'exception de la zone ZE2, et s'oriente vers un équilibre entre la préservation du cadre de vie et le développement de l'activité économique locale.**

La ZE3 est constituée par les quartiers à dominantes résidentielles composés de l'habitat collectif et pavillonnaire, de commerces de proximités et de petits centres commerciaux.

5.3 - Réglementation de la publicité

Dispositions générales

Des dispositions esthétiques sont définies visant à garantir la qualité visuelle des dispositifs publicitaires dans le paysage.

Le respect de l'architecture est une préoccupation qui s'inscrit dans le règlement local de publicité (RLP). Pour protéger les façades, la règle d'interdiction de la publicité s'applique sur les supports suivants :

- Sur mur de bâtiment,
- Sur balcon, balconnet,
- Sur marquise, loggia,
- Sur auvent, carport, ombrière,
- Sur tout type de clôture,
- Sur mur de soutènement,
- Sur toiture ou terrasse,
- Les bâches publicitaires sont interdites.

Publicité éclairée, numérique et autres lumineux

La publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par transparence est interdite.

Toutefois, la publicité numérique est admise en Zone de Publicité n°3 (ZP3).

ZP1, ZP2 et ZP4 : Les publicités lumineuses disposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées, par baie, à une surface unitaire maximale de 0,50 m².

La surface cumulée de ces publicités lumineuses est limitée à 1,00 m² par devanture commerciale.

ZP3a « axes routiers D448 et D931 » : Les publicités lumineuses disposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées, par baie, à une surface unitaire maximale de 1,00 m².

La surface cumulée de ces publicités lumineuses est limitée à 2 m² par devanture commerciale.

ZP3b et ZP3c « ZA de Mainville » : Les publicités lumineuses disposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées à 2 m² par devanture commerciale.

Extinction de la publicité éclairée et numérique

Les publicités éclairées par transparence, sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Les publicités éclairées ou numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies, sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Mobilier urbain supportant de la publicité éclairée et numérique dans les zones ci-dessous :

- **ZP2, ZP3 et ZP4** : Les publicités éclairées par transparence, apposées sur le mobilier urbain affecté aux services de transport en commun, doivent se conformer aux règles d'extinction en dehors des heures de fonctionnement desdits services.
- **ZP3** : Les publicités numériques diffusées sur des écrans présentant des images fixes, installées sur le mobilier urbain affecté aux services de transport en commun, doivent se conformer aux règles d'extinction en dehors des heures de fonctionnement desdits services.
Toutefois, les publicités numériques diffusées sur des écrans présentant des images animées et des vidéos sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux obligations d'extinction pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

❑ Zone Publicité n° 1 (ZP1) :

Dans cette zone au caractère environnemental très sensible, la protection est totale puisque toute forme de publicité y est interdite, à l'exception de l'affichage libre sur palissade de chantier d'un format de 2 m².

❑ Zone Publicité n° 2 (ZP2) :

La **publicité scellée au sol** et la **publicité sur les bâches de chantier** sont interdites.
L'affichage de petit format dénommé « micro-affichage » est interdit.

Majoritairement installés sur le sol par les commerçants, **les chevalets sont admis**. Les autres dispositifs ne sont pas admis. Pour limiter l'encombrement du domaine public, un seul dispositif est admis par établissement. Il doit être positionné au droit de cet établissement et respecter les normes d'accessibilité : 1,40 mètre libre de tout obstacle. Dimensions du dispositif : Largeur : 0,60 m / Hauteur : un mètre.

Dérogation à l'interdiction relative, prescrite par le règlement national de publicité (RNP), qui interdit toute publicité en agglomération dans les lieux mentionnés au I de l'article L.581-8 (Abords MH, SPR, sites inscrits). La **publicité est admise sur le mobilier urbain**, en raison de ses fonctions d'intérêt général. L'implantation de chaque mobilier est soumise à l'accord de la collectivité, préservant ainsi le domaine public d'implantations intempestives. La surface des dispositifs visés à l'article R.581-47 est limitée à 2 mètres carrés.

La **publicité sur les palissades de chantier** est admise dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire du dispositif publicitaire est limitée à 2 m² encadrement compris.

❑ Zone Publicité n° 3 (ZP3) :

La largeur des axes routiers D448 et D931 et l'architecture des bâtiments de la zone d'activités de Mainville et son axe traversant la zone la D31, sont propices à l'implantation de la publicité. Celle-ci est donc admise, avec toutefois des restrictions destinées à prévenir les excès.

Les établissements commerciaux n'exploitent pas de chevalets. Ils sont par conséquent interdits.

- ☛ **ZP3a : Sur les axes routiers D448 et D931**, la surface maximale du **dispositif publicitaire scellé au sol**, non lumineux, ou éclairé par transparence ou numérique, est de 10, 50 m². La densité est limitée à un dispositif par unité foncière sous réserve d'un intervalle de 50 mètres pour éviter une implantation sur des petites parcelles.
- ☛ **ZP3b : Sur l'axe routier D31**, la surface maximale du **dispositif publicitaire scellé au sol**, non lumineux, ou éclairé par transparence ou numérique, est de 10, 50 m². La densité est limitée à un dispositif par unité foncière sous réserve d'un intervalle de 100 mètres qui tient compte des linéaires importants dans ce secteur. La publicité numérique est admise.
- ☛ **ZP3c : Zone commerciale hors ZP3b**, la surface maximale du **dispositif publicitaire scellé au sol**, non lumineux, ou éclairé par transparence ou numérique, est de 2 m². L'intervalle entre chaque dispositif est 30 mètres situé sur la même unité foncière pour limiter la densité de ces dispositifs qui sont déjà nombreux.

Le mobilier urbain peut « à titre « accessoire » supporter de la publicité dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP).

Toutefois :

- **La publicité non lumineuse, ou éclairée par transparence**, est limitée à une surface unitaire de 8 m² maximum.
- **La publicité numérique** est limitée à une surface unitaire de 2 m² maximum.

La **publicité sur bâche de chantier** est limitée à 50% de la bâche avec une surface maximale de 8 m², la densité est limitée à un dispositif par unité foncière.

L'affichage de petit format dénommé « micro-affichage » est autorisé seulement sur la devanture commerciale. La surface unitaire du dispositif doit être inférieure ou égale à 1 m².

La surface cumulée des dispositifs de petit format ne peut recouvrir plus du 1/10 de la surface de la devanture commerciale sans toutefois excéder une surface cumulée de 2 m².

La **publicité sur les palissades de chantier** est admise dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire du dispositif publicitaire est limitée à 4 m².

❑ Zone Publicité n° 4 (ZP4) :

La **publicité scellée au sol** est interdite du fait du caractère des secteurs résidentiels où les implantations sont inexistantes. La publicité numérique est également interdite.

L'activité économique est présente et diffuse dans cette zone, les **chevalets ou les oriflammes ou drapeaux** sont admis. Les autres dispositifs ne sont pas admis.

Pour limiter l'encombrement du domaine public, un seul dispositif est admis par établissement. Il doit être positionné au droit de cet établissement et respecter les normes d'accessibilité : 1,40 mètre libre de tout obstacle.

Dimensions du chevalet : Largeur : 0,60 m / Hauteur : un mètre.

Dimensions de l'oriflamme ou du drapeau : Largeur oriflamme ou drapeau : 0,40 m / Hauteur du mât : 2,50 m

La publicité non lumineuse, ou éclairée par transparence, apposée **sur le mobilier urbain** est limitée à 2 m².

La **publicité sur bâche de chantier** est limitée à 50% de la bâche avec une surface maximale de 2 m², la densité est limitée à un dispositif par unité foncière.

L'affichage de petit format dénommé « micro-affichage » est autorisé seulement sur la devanture commerciale.

La surface unitaire du dispositif doit être inférieure ou égal à 1 m².

La surface cumulée des dispositifs de petit format ne peut recouvrir plus du 1/10 de la surface de la devanture commerciale sans toutefois excéder une surface cumulée de 2 m².

La **publicité sur les palissades de chantier** est admise dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire du dispositif publicitaire est limitée à 2 m².

❑ Zone Publicité n° 5 (ZP5) :

Zone qui couvre les secteurs hors agglomération où le règlement national de publicité (RNP) interdit toute publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, à l'exception des préenseignes dites « dérogatoires et des préenseignes temporaires.

Les préenseignes dites « dérogatoires » implantées hors agglomération sont autorisés dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP).

Les préenseignes temporaires implantées hors agglomération sont autorisés dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP).

5.4 - Réglementation des enseignes

Dispositions générales

Qualité des matériels et considération esthétique

Des dispositions esthétiques et qualité des matériels sont définies visant à garantir la qualité visuelle des enseignes dans le paysage.

Détermination de la hauteur

Pour éviter des implantations anarchiques, notamment en matière de hauteur, la hauteur des enseignes se mesure par rapport au niveau du sol naturel d'implantation.

Dans le cas d'un support regroupant plusieurs enseignes, la hauteur s'appliquera à chaque enseigne

Détermination de la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale

Le règlement local de publicité (RLP) prévoit des règles plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP) limitant la surface cumulée maximale des enseignes apposées sur une façade commerciale, calculée en fonction de la surface de ladite façade commerciale.

Au regard de l'application de ces dispositions, et des enjeux paysagers et économiques du territoire, il apparaît nécessaire d'adapter les règles en considérant également la superficie de chaque surface commerciale.

ZE1 et ZE3 :

- La surface cumulée des enseignes est portée à **25%** lorsque la surface de chaque façade commerciale est **inférieure à 50 m²**.
- La surface cumulée des enseignes est limitée à **15%** lorsque la surface de chaque façade commerciale est **supérieure ou égale à 50 m²**.

ZE2 :

- La surface cumulée des enseignes est portée à **25%** lorsque la surface de chaque façade commerciale est **inférieure à 50 m²**.
- La surface cumulée des enseignes est limitée à **15%** lorsque la surface de chaque façade commerciale est **inférieure à 100 m²**.
- La surface cumulée des enseignes est limitée à **10%** lorsque la surface de chaque façade commerciale est **supérieure ou égale à 100 m²**.

Enseignes lumineuses

ZE1 et ZE3 :

Au même titre que la publicité éclairée et lumineuse, dans la poursuite des objectifs de lutte contre le gaspillage énergétique et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le règlement local de publicité prévoit une règle d'extinction des enseignes plus restrictive que le règlement national de publicité (RNP).

Les enseignes lumineuses apposées sur vitrines ou baies extérieures sont interdites.

Les enseignes lumineuses apposées sur la façade du bâtiment sont éteintes dès la cessation de l'activité signalée et peuvent être allumées dès la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines d'un local à usage commercial, sont éteintes dès la cessation de l'activité signalée et peuvent être allumées dès la reprise de cette activité.

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

❑ Zone Enseigne n° 1 (ZE1) :

La qualité paysagère et patrimoniale des secteurs d'intérêt patrimonial, naturel et remarquable justifie l'institution de prescriptions spécifiques sur les enseignes, en matière d'implantation et d'intégration harmonieuse dans leur environnement ainsi que sur les bâtiments : dimensions, saillie, et densité en fonction des caractéristiques des enseignes.

Dans cet objectif, sont interdites, les enseignes ayant un impact important sur l'environnement, dont les caractéristiques des supports ne sont pas adaptées aux secteurs d'intérêt patrimonial, naturel et remarquable :

- Devant un balcon, ou balconnet, exceptées les enseignes temporaires signalant la vente ou la location d'un bien
- Sur clôture ou sur mur de soutènement, exceptées les enseignes temporaires ;
- Sur toiture ou terrasse.

Les enseignes lumineuses font l'objet d'une attention particulière. Le principe d'interdiction de toute enseigne lumineuse est fixé par le règlement local de publicité (RLP) :

- Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.
- Les enseignes éclairées par des projecteurs laser sont interdites.
- Les enseignes éclairées par néon apparent ou tube fluorescent sont interdites.
- Seules, les lettres lumineuses avec un éclairage indirect ou par transparence sont autorisées. Dans le cas d'un lettrage rétro-éclairé, le système d'éclairage sera invisible et intégré dans le bandeau.
- Les caissons lumineux sont interdits.
- La lumière colorée est interdite.

L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

L'éclairage par spot ou par rampe fait l'objet de règles d'implantation, de saillie et densité.

□ Zone Enseigne n° 2 (ZE2) :

La vocation exclusivement économique de cette zone enseigne n°2 justifie l'adoption d'un régime applicable aux enseignes plus souple que les prescriptions retenues pour les autres zones.

Les enseignes sur clôture ou sur mur de soutènement, sur toiture ou terrasse sont autorisées. Pour veiller à une bonne intégration harmonieuse de ces enseignes, le règlement local de publicité (RLP) prévoit des prescriptions en matière d'implantation, de dimensions, de saillie et de densité.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se trouvent également soumises à des prescriptions plus souples que dans les autres zones. Toutefois, le règlement local de publicité (RLP) fixe des prescriptions en matière d'implantation, de dimensions et de densité.

Les enseignes lumineuses font l'objet de la même attention particulière que la zone n° 1. Les modes d'éclairage interdits :

- Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.
- Les enseignes éclairées par des projecteurs laser sont interdites.
- Les enseignes éclairées par néon apparent ou tube fluorescent sont interdites.
- Seules, les lettres lumineuses avec un éclairage indirect ou par transparence sont autorisées. Dans le cas d'un lettrage rétro-éclairé, le système d'éclairage sera invisible et intégré dans le bandeau.
- La lumière colorée est interdite.

Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, hôpitaux, laboratoires, transports sanitaires, etc. ...*). Les caissons lumineux doivent présenter des fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.

L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

L'éclairage par spot ou par rampe fait l'objet de règles d'implantation, de saillie et densité.

❑ Zone Enseigne n° 3 (ZE3) :

La vocation de cette zone justifie l'adoption de certaines règles applicables aux enseignes plus souple que les règles retenues en zone n°1. Les secteurs concernés présentent des enjeux plus modestes, permettant d'appuyer un encadrement mieux adapté à la cohérence des divers paysages.

Au même titre que la zone enseigne n°1, des prescriptions spécifiques sont établies en matière d'implantation et d'intégration harmonieuse des enseignes dans leur environnement et sur les bâtiments : dimensions, saillie, et densité en fonction des caractéristiques des enseignes.

Certaines enseignes, dont l'impact paysager est le plus fort et le moins adapté aux caractéristiques paysagères et patrimoniales de ces espaces, sont interdites.

- Devant un balcon, ou balconnet, exceptées les enseignes temporaires signalant la vente ou la location d'un bien.
- Sur toiture ou terrasse.

Les enseignes sur clôture ou sur mur de soutènement sont autorisées avec des règles dimensions, saillie et densité.

Comme en zone n°1, les enseignes lumineuses font l'objet d'une attention particulière. Le principe d'interdiction de toute enseigne lumineuse est fixé par le règlement local de publicité (RLP) :

- Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.
- Les enseignes éclairées par des projecteurs laser sont interdites.
- Les enseignes éclairées par néon apparent ou tube fluorescent sont interdites.
- Seules, les lettres lumineuses avec un éclairage indirect ou par transparence sont autorisées. Dans le cas d'un lettrage rétro-éclairé, le système d'éclairage sera invisible et intégré dans le bandeau.
- Les caissons lumineux sont interdits.
- La lumière colorée est interdite.

L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

L'éclairage par spot ou par rampe fait l'objet de règles d'implantation, de saillie et densité.

ANNEXE – GLOSSAIRE

- **Activités culturelles** : Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.
- **Affichage sauvage** : L'affichage considéré comme sauvage correspond à celui qui ne comporte selon le cas ni le nom et l'adresse, ni la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ou à celui qui a été installé sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble.
- **Alignement** : Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.
- **Appui** : Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.
- **Auvent** : Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.
- **Bâche** :
 - De chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
 - Publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.
- **Baie** : Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).
- **Balconnet** : Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.
- **Bandeau (de façade)** : Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.
- **Bâtiment d'activités** : Sont considérés comme bâtiments à usage professionnel :
 - *Les surfaces commerciales,*
 - *Les immeubles de bureaux,*
 - *Les entreprises artisanales,*
 - *Les établissements industriels, scientifiques et techniques, entrepôts, granges, etc.*
- **Bâtiment d'habitation** : Bâtiment dont la surface est affectée essentiellement à l'habitation.
- **Buteau** : Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.
- **Champ de visibilité** : Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de
 - Co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

- **Chevalet** : Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.
- **Clôture** : Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés privées ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Clôture aveugle** : Se dit d'une clôture qui ne comporte aucune ouverture ou ne laissant pas passer la lumière.
- **Clôture non aveugle** : Se dit d'une clôture ouverte, ajourée, grillagée ou végétales.
- **Devanture** : La devanture est composée de parties maçonnées ou coffrages menuisés, huisseries, enseignes, systèmes de fermeture, bannes. Des éléments anciens peuvent y apparaître : pierre, joints, enduits, grilles en fer forgé et éléments en fonte, décapage et mise en teinte des menuiseries et devanture bois en applique.
- **Dispositif** : Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.
 - Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.
- **Façade commerciale** : La façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La façade commerciale peut être présente sur un ou plusieurs niveaux du bâtiment où s'exerce l'activité. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme une façade commerciale.
- **Fond voisin** : Est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.
- **Garde-corps** : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse
- **Immeuble** : Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.

- **Kakémono extérieur** : Terme désignant un dispositif d'affichage suspendu verticalement qui peut être installé sur un mât ou sur un bâtiment.



- **Lambrequin** : Partie tombante frontale du store-banne.
- **Linéaire de façade** : Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.
- **Logo** : Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.
- **Marquise** : Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.
- **Micro-affichage** : Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les devantures commerciales ou les vitrines des commerces.
- **Mobilier urbain** : Le mobilier urbain regroupe un ensemble d'équipements publics urbains destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (abribus, poubelles, plans de ville, kiosque, mât porte-drapeau, etc.), et qui peuvent éventuellement servir de support à un affichage publicitaire.
- **Modénature** : Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.
- **Moulure** : (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.
- **Mur aveugle** : Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m².
- **Mur de clôture** : Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Nu (d'un mur)** : Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.
- **Oriflamme** : Étendard suspendu à un mât.
- **Piédroit** : Appelé aussi « montant » « ou « jambage », peut désigner la partie latérale d'une baie, d'une porte, d'une fenêtre.
- **Pilastre** : Un pilastre est un élément architectural vertical qui ressemble à un pilier ou à une colonne, mais qui est encastré dans un mur ou adossé à celui-ci et ne fait donc pas saillie de manière indépendante.
- **Planimètre** : Mobilier urbain pour l'information ou MUPI ou sucette. Panneau avec une face pour l'affichage publicitaire et une face réservée à l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.
- **Publicité éclairée par projection** : La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

- **Publicité éclairée par transparence** : La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.
- **Publicité lumineuse** : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tubes néon.
- **Publicité numérique** : La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, LEDs, etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.
- **Saillie** : Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.
- **Service d'urgence** : Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).
- **Support** : Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.
- **Toiture-terrasse** : Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15° d'inclinaison.
- **Totem** : Terme désignant une enseigne scellée au sol ayant une forme généralement droite, pleine au moins jusqu'à un mètre par rapport au niveau du sol, sans mât de support ni autres éléments techniques apparents.
- **Trumeau** : Un trumeau désigne la partie d'un mur ou d'une cloison qui se trouve entre deux baies ou entre deux portes-fenêtres.
- **Unité foncière** : Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
- **Unité urbaine** : Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.
- **Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires** : Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.
- **Verre dépoli** : Le verre dépoli est une feuille de verre transparente rendue opaque par sablage ou gravure à l'acide.